

ÉTUDE EMPIRIQUE DU PROCESSUS D'EXPERTISE EN DROIT QUÉBÉCOIS EN MATIÈRE DE GARDE, D'ACCÈS ET DE PROTECTION DE LA JEUNESSE*

Nicole Roy, Louis Gélinas et Bartha Maria Knoppers**

Cet article présente et analyse les résultats d'une étude empirique du processus d'expertise psychosociale en matière de garde, d'accès et de protection de la jeunesse. À partir des données recueillies dans les dossiers judiciaires et les rapports d'experts produits en preuve, les auteurs évaluent dans quelle mesure les parties recourent à l'expertise psychosociale et ils analysent les méthodes d'évaluation privilégiées par les experts.

Les auteurs constatent que si ce mode d'évaluation du meilleur intérêt de l'enfant est peu utilisé en matière familiale, il y a trop souvent multiplication des évaluations en matière de protection de la jeunesse. Ils observent également que les experts omettent fréquemment de justifier leurs modes d'évaluation et leurs recommandations. En conclusion, les auteurs formulent des recommandations visant à corriger les lacunes constatées et proposent un aide-mémoire permettant aux experts, aux avocats et aux tribunaux d'évaluer le caractère complet des rapports d'expertise.

This article presents and analyzes the findings of an empirical study on the use of psychosocial assessments in custody and access disputes and in child protection proceedings. Drawing from data gathered in court records and expert reports introduced in evidence, the authors assess the extent to which the parties rely on psychosocial assessments and they analyze the evaluation methods favoured by the experts.

The authors found that while this evaluation method based on the best interests of the child is not often used in family disputes, children are too often subject to multiple evaluations in child protection proceedings. They also remark that the experts often omit to justify their methods of evaluation and their recommendations. In conclusion, the authors make recommendations to fill the lacunas that they have found and suggest a checklist to allow the experts, the lawyers and the courts to assess the whole character of the expert reports.

* La rédaction de cet article a été rendue possible grâce à une subvention de la Fondation du Barreau du Québec et du Ministère fédéral de la justice. Les autorisations du juge en chef adjoint (Juge Jasmin), du juge coordonnateur (Juge D'Amours), de la Chambre de la jeunesse et du juge en chef de la Cour supérieure du Québec (Juge Poitras), requises conformément aux articles 24 des *Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière familiale*, L.R.Q. c. C-25, r. 9, et 97 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.R.Q. c. P-34.1, ont permis la consultation des dossiers et des rapports de nature confidentielle. Nous voulons remercier Madame Lorraine Fillion, chef du Service d'expertise psychosociale des centres jeunesse de Montréal, pour sa précieuse collaboration. Nous tenons également à exprimer notre gratitude au Centre de recherche en droit public, Université de Montréal, à l'Institut Canadien d'Administration de la Justice, Montréal, et au Canadian Research Institute for Law and the Family, Calgary, Alberta, pour leur assistance.

** Nicole Roy est avocate (LL.M.), chargée de cours à la Faculté de droit de l'Université de Montréal et assistante de recherche au Centre de recherche en droit public. Louis Gélinas (M.A. Psy. LL.B.) est psychologue et assistant de recherche au Centre de recherche en droit public. Au moment de rédiger cet article, il effectuait son stage de formation professionnelle du Barreau du Québec. Bartha Maria Knoppers est professeure agrégée à la Faculté de droit de l'Université de Montréal et chercheure au Centre de recherche en droit public. Les auteur-e-s tiennent à préciser que le genre masculin est utilisé sans discrimination et dans le seul but d'alléger la lecture.

TABLE DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION	581
II.	CHAPITRE PRÉLIMINAIRE : MÉTHODOLOGIE DE LA RECHERCHE	582
	A. <i>Élaboration d'un protocole d'analyse objectif</i>	583
	B. <i>Sélection des dossiers</i>	583
III.	CHAPITRE PREMIER : RECOURS À L'EXPERTISE PSYCHOSOCIALE	585
	A. <i>En matière familiale</i>	585
	1. <i>Recours abusif ou sous-utilisation de l'expertise psychosociale ?</i>	585
	2. <i>Multiplication des évaluations</i>	592
	B. <i>En protection de la jeunesse</i>	594
	1. <i>Recours systématique à l'expertise psychosociale ?</i>	594
	2. <i>Multiplication des évaluations</i>	598
	C. <i>Conclusion du chapitre premier</i>	601
IV.	CHAPITRE DEUXIÈME : PROCESSUS D'ÉVALUATION DES EXPERTS	602
	A. <i>Rencontres entre l'expert, les parents et les enfants</i>	603
	1. <i>Personnes rencontrées par l'expert</i>	603
	2. <i>Organisation des rencontres</i>	606
	3. <i>Temps consacré aux rencontres</i>	609
	B. <i>Principaux modes d'évaluation des experts</i>	610
	1. <i>Profession des experts</i>	610
	2. <i>Étude sociale</i>	611
	3. <i>Évaluation psychologique</i>	614
	C. <i>Recommandations des experts</i>	617
	1. <i>Rôle des experts quant aux recommandations</i>	617
	2. <i>Types de recommandations formulées par les experts</i>	618
	3. <i>Justifications des recommandations</i>	618
	D. <i>Conclusion du chapitre deuxième</i>	621
V.	CONCLUSION GÉNÉRALE	622

I. INTRODUCTION

Depuis une décennie, l'intérêt de l'enfant constitue le fondement de toute décision judiciaire en matière de garde, d'accès et de protection de la jeunesse¹. Déterminer, dans chaque cas particulier, la solution qui respecte le plus possible le meilleur intérêt de l'enfant n'est certes pas facile. Pour y parvenir, les parties au litige, les procureurs et les tribunaux ont parfois recours à l'expertise psychosociale afin d'obtenir une évaluation contextuelle des besoins de l'enfant.

Que l'on soit favorable ou non à l'emploi des sciences humaines dans les débats judiciaires, il faut admettre que l'expertise psychosociale est un mode d'évaluation du meilleur intérêt de l'enfant utilisé en matière de garde, d'accès et de protection et qu'il a un impact potentiel non négligeable sur les décisions prises dans ces domaines. Dans cette perspective, nous avons effectué une recherche afin d'évaluer l'efficacité et la pertinence du processus d'expertise psychosociale, tel qu'il se déroule actuellement au Québec, devant les Chambres de la famille et de la jeunesse.

Cette étude fait partie d'un vaste projet de recherche multidisciplinaire portant sur le « bien-être de l'enfant dans le système judiciaire québécois »². Elle constitue en fait le complément de deux recherches précédentes : une première étude portant sur l'interprétation et l'application de la notion du meilleur intérêt de l'enfant en matière familiale et en protection de la jeunesse³ et une seconde étude, de nature jurisprudentielle, concernant le rôle joué par les experts dans l'évaluation des besoins des enfants et des familles⁴.

Ces recherches ont démontré que les avocats et les juges ne possèdent pas toujours les connaissances ou la formation requises pour bien évaluer les besoins spécifiques des

¹ *Loi sur le divorce*, L.R.C. 1985 (2^e supp.), c. 3, par. 16(8) :

En rendant une ordonnance conformément au présent article [ordonnance de garde], le tribunal ne tient compte que de l'intérêt de l'enfant à charge, défini en fonction de ses ressources, de ses besoins et, d'une façon générale, de sa situation.

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. 33 [ci-après C.c.Q.] :

Les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits.

Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation.

Art. 514 C.c.Q. :

Au moment où il prononce la séparation de corps ou postérieurement, le tribunal statue sur la garde, l'entretien et l'éducation des enfants, dans l'intérêt de ceux-ci et le respect de leurs droits, en tenant compte, s'il y a lieu, des accords conclus entre les époux.

Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q. c. P-34.1, art. 3 [ci-après *Loi*] :

Les décisions prises en vertu de la présente loi doivent l'être dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits.

² Ce projet, entrepris en 1991, est mené par le Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal, sous la direction de M^{me} la professeure Bartha Maria Knoppers.

³ C. Bernard, R. Ward et B.M. Knoppers, « Best Interests of the Child Exposed: A Portrait of Québec Custody and Protection Law » (1992) 11 Can. J. Fam. L. 57 [ci-après C. Bernard, R. Ward et B.M. Knoppers].

⁴ L. Gélinas et B.M. Knoppers, « Le rôle des experts en droit québécois en matière de garde, d'accès et de protection » (1993) 53 R. du B. 3 [ci-après L. Gélinas et B.M. Knoppers].

enfants, compte tenu notamment des différents stades de leur développement⁵. Qui plus est, les critères d'appréciation du meilleur intérêt de l'enfant, utilisés par les tribunaux, ne font pas l'objet d'une application uniforme ni d'une approche essentiellement fondée sur les besoins de l'enfant⁶. Nous avons donc voulu vérifier si l'expertise psychosociale comblait ces lacunes, au moyen de critères uniformes d'évaluation et d'une approche principalement orientée vers les besoins de l'enfant.

Pour ce faire, nous avons élaboré un protocole d'analyse permettant de recueillir des données objectives dans les dossiers judiciaires et les rapports d'experts. Considérant l'importance de démontrer, au départ, la fiabilité des résultats de notre recherche, il importe d'examiner, dans un chapitre préliminaire, les méthodes d'analyse employées.

Le chapitre premier est consacré au recours à l'expertise psychosociale. Quelle place l'expertise psychosociale occupe-t-elle dans l'ensemble des litiges de garde, d'accès et de protection ? Pour répondre à cette question, il faut savoir s'il y a recours systématique à l'expertise psychosociale et multiplication inutile des évaluations auprès des familles et des enfants. Aussi, parce que la situation observée à la Cour supérieure, en matière familiale, diffère considérablement de celle qui prévaut en matière de protection, à la Chambre de la jeunesse, les deux juridictions seront traitées distinctement.

Le second chapitre porte sur le processus « d'évaluation » des experts. Il faut alors déterminer quelles sont les démarches et les modes d'évaluation que privilégient les experts ainsi que leur pertinence, compte tenu des recommandations formulées.

Au terme de cette étude, deux conclusions s'imposent. D'une part, si l'on constate qu'en matière familiale les parents requièrent peu souvent les services d'un expert et qu'il y a rarement multiplication des évaluations, on observe, à la Chambre de la jeunesse, un recours systématique à l'évaluation psychosociale et une multiplication parfois inutile des évaluations. Toutefois, parce que ces résultats reposent uniquement sur les rapports d'experts produits en preuve, seule une recherche menée auprès des experts et des avocats, quant au nombre d'évaluations réalisées mais non produites en preuve, permettrait de tracer un portrait fidèle de la réalité.

D'autre part, l'étude du processus d'évaluation des experts nous force à conclure que plusieurs rapports d'évaluation souffrent d'un défaut majeur : l'absence de justifications. En omettant de fonder leur évaluation sur les autorités reconnues par leur discipline respective, les experts des différentes professions ne démontrent ni la pertinence ni la spécificité de leur apport aux litiges concernant la garde, les droits d'accès et la protection des enfants.

Considérant que les experts peuvent contribuer de façon significative à l'élaboration d'une jurisprudence essentiellement fondée sur le meilleur intérêt et les besoins spécifiques des enfants, nous présentons, en conclusion, non seulement les recommandations susceptibles de remédier aux lacunes constatées, mais aussi un aide-mémoire permettant aux experts, aux avocats et aux tribunaux de réaliser ou d'évaluer le caractère complet des rapports d'évaluation.

II. CHAPITRE PRÉLIMINAIRE : MÉTHODOLOGIE DE LA RECHERCHE

La fiabilité des résultats d'une recherche est largement tributaire de la méthodologie employée. Deux éléments méthodologiques assurent la fiabilité et le caractère représentatif

⁵ *Ibid.* aux pp. 68-75.

⁶ C. Bernard, R. Ward, et B.M. Knoppers, *supra* note 3.

des résultats. D'une part, l'élaboration d'un protocole d'analyse permet de recueillir des données objectives dans les dossiers judiciaires et les rapports d'experts. D'autre part, la sélection des dossiers judiciaires et des rapports d'experts étudiés, pendant une période de six mois, garantit la représentativité des informations recueillies.

A. *Élaboration d'un protocole d'analyse objectif*

Pour décrire le processus d'expertise psychosociale et subséquemment l'évaluer, il s'avère pertinent de faire une étude du contexte dans lequel les parties, les procureurs et les tribunaux ont recours à l'expertise et des méthodes d'évaluation employées par les experts des différentes professions. Pour ce faire, il faut identifier différents éléments objectifs qui, tout en fournissant des informations sur ces sujets, sont susceptibles de se trouver dans les dossiers judiciaires ou les rapports d'experts.

À partir de ces éléments, on peut élaborer un protocole d'analyse objectif permettant de coder, à l'aide de chiffres, les informations contenues dans les dossiers judiciaires et les rapports d'experts. En plus de limiter la subjectivité inhérente à l'emploi de questionnaires⁷, cette méthode d'analyse permet un traitement statistique des données recueillies.

L'exhaustivité et la pertinence de notre protocole d'analyse objectif ont été vérifiées, dans le cadre d'une étude préliminaire, à l'aide de 50 dossiers judiciaires incluant au moins un rapport d'expert (25 dossiers en matière de garde et d'accès, 25 dossiers en matière de protection de la jeunesse).

L'étude préliminaire a justifié des modifications au protocole d'analyse original afin que soient identifiés d'autres facteurs susceptibles d'influencer le processus d'expertise⁸. La version modifiée du protocole d'analyse fut ensuite soumise au *Canadian Research Institute for Law and the Family* de Calgary pour y être examinée et validée. Cette version finale du protocole fut subséquemment appliquée aux dossiers judiciaires sélectionnés.

B. *Sélection des dossiers*

Trois critères ont présidé à la sélection des dossiers étudiés. Premièrement, il devait s'agir, à la Chambre de la jeunesse, d'un dossier en matière de protection et, à la Cour supérieure, d'un dossier dans lequel une demande de garde d'enfant, de droits d'accès ou de révision de l'une de ces mesures était formulée. Deuxièmement, le dossier devait

⁷ Des chercheurs ontariens ont analysé le processus d'expertise visant les enfants et les familles à partir de résultats obtenus suite à l'envoi de questionnaires à des juges, des experts et des avocats. Toutefois, leurs résultats n'offrent pas de garanties suffisantes de fiabilité : seulement une faible proportion des personnes visées par l'enquête ont répondu au questionnaire et, en raison du caractère imprécis des questions posées, les réponses obtenues sont susceptibles d'avoir fait l'objet d'une interprétation subjective : N. Bala, « Assessing the Assessor: Legal Issues » (1990) 6 Can. Fam. L.Q. 179.

⁸ Par exemple, pour être en mesure d'apprécier l'impact d'un rapport d'évaluation, nous avons modifié le protocole d'analyse afin d'identifier à quelle étape des procédures l'expert s'était vu confié un mandat d'évaluation (ordonnance intérimaire, provisoire ou accessoire) et la résolution du litige suite au dépôt du rapport d'expert (entente soumise au tribunal par les parties ou jugement de la cour suite à un débat contradictoire).

être fermé, c'est-à-dire qu'un jugement final devait avoir été rendu⁹ au moment de l'étude, soit en août 1993. Troisièmement, le dossier devait inclure au moins un rapport d'expert. Une interprétation large de l'évaluation psychosociale fut adoptée. Il pouvait donc s'agir d'un rapport d'évaluation réalisé par un psychologue, un psychiatre, un travailleur social, un médecin, un éducateur spécialisé ou autres intervenants psychosociaux.

Au départ, nous avons envisagé de procéder à l'étude de 100 dossiers : 50 dossiers de la Cour supérieure du district de Montréal et 50 dossiers de la Chambre de la jeunesse dans ce même district. Nous avons toutefois constaté qu'à la Cour supérieure, il fallait couvrir une période d'environ six mois pour répertorier les 50 dossiers les plus récents répondant aux critères de sélection¹⁰ alors qu'à la Chambre de la jeunesse, une période d'environ trois semaines s'avérait suffisante, la majorité des dossiers incluant au moins une expertise psychosociale.

Pour assurer la représentativité des résultats, il fallait donc opter pour une méthode de sélection fondée sur une période de six mois tant à la Cour supérieure qu'à la Chambre de la jeunesse. Aussi, afin que le protocole d'analyse soit appliqué à un nombre équivalent de dossiers des deux juridictions, le processus de sélection retenu fut le suivant :

- 1- Étude de tous les dossiers fermés de la Cour supérieure en matière familiale comportant au moins une expertise psychosociale, ouverts entre les mois de juin 1991 et janvier 1992 ;
- 2- Étude d'un nombre équivalent de dossiers de protection sélectionnés au hasard¹¹ à la Chambre de la jeunesse, pendant la même période de temps.

Par conséquent, les résultats de l'étude sont fondés sur un total de 141 dossiers, soit 71 dossiers de la Cour supérieure en matière familiale¹² et 70 dossiers de la Chambre de la jeunesse en matière de protection.

L'application du protocole d'analyse objectif aux dossiers ainsi sélectionnés a notamment permis de recueillir les résultats suivants concernant le recours à l'expertise psychosociale.

⁹ Dans les actions en divorce et en séparation de corps, il y a un jugement final lorsque la séparation de corps ou le divorce est prononcé par le tribunal. Cette définition exclut, par conséquent, les dossiers dans lesquels il y a seulement une ordonnance intérimaire, provisoire ou les deux. Dans le même ordre d'idées, les requêtes pour garde, droit d'accès ou révision de l'une de ces mesures, déposées par des conjoints de fait ou par des tiers, sont écartées de l'étude lorsque continuées *sine die*.

¹⁰ À la Cour supérieure, les dossiers fermés comprenant au moins un rapport d'expert ne peuvent être identifiés par le biais du système informatisé. Il a donc fallu, dans un premier temps, déterminer à partir de quelle date avaient été ouverts les dossiers généralement fermés à la date de consultation, soit en août 1993. La date la plus récente s'est avérée être janvier 1992. Pour sélectionner 50 dossiers fermés incluant au moins un rapport d'expert, nous avons dû consulter tous les dossiers ouverts en matière familiale entre juin 1991 et janvier 1992.

¹¹ Nous avons ainsi fait une étude systématique d'un dossier sur dix (1/10) à la Chambre de la jeunesse, par exemple, les dossiers # 001, 011, 021, 031, etc. Cette méthode de sélection « au hasard » permet de couvrir, comme à la Cour supérieure, une période de six mois allant de juin 1991 à janvier 1992.

III. CHAPITRE PREMIER : RECOURS À L'EXPERTISE PSYCHOSOCIALE

L'expertise psychosociale est-elle un mode d'évaluation du meilleur intérêt de l'enfant fréquemment utilisé lors de litiges concernant la garde, les droits d'accès et la protection des enfants ? Les différents intéressés y recourent-ils systématiquement et multiplient-ils inutilement les évaluations de la famille et des enfants ? C'est à l'étude de ces questions qu'est consacré ce premier chapitre.

Le contexte du recours à l'expertise psychosociale qui prévaut à la Cour supérieure, en matière familiale, diffère considérablement de celui observé en matière de protection, à la Chambre de la jeunesse. Il y a donc lieu de traiter distinctement les deux juridictions.

A. En matière familiale

Certains auteurs ont exprimé des craintes concernant un usage abusif des expertises en matière familiale¹³. Plus encore, une étude de la jurisprudence démontre que certains dossiers comportent un nombre élevé d'évaluations psychosociales¹⁴. Il y avait donc lieu de croire qu'il existait une tendance à recourir systématiquement à l'expertise psychosociale lors de litiges concernant la garde ou les droits d'accès et à multiplier inutilement les évaluations des familles et des enfants.

Or, notre étude empirique, fondée uniquement sur les rapports d'experts produits en preuve, prouve qu'en matière familiale les parties ne font pas systématiquement appel aux services d'un expert et que la multiplication des évaluations psychosociales dans un même dossier est peu fréquente.

1. Recours abusif ou sous-utilisation de l'expertise psychosociale ?

En matière familiale, moins de 3% des dossiers dans lesquels une demande de garde ou de droit d'accès est formulée incluent une expertise psychosociale de la famille, des enfants, ou des deux.

¹² Plus précisément, la répartition des dossiers est la suivante : 27 dossiers de divorce, 8 dossiers de séparation de corps et 36 dossiers de requêtes pour garde, droits d'accès ou révision de l'une de ces mesures initiées par des conjoints de faits ou des tiers.

¹³ Voir généralement : P. Lamontagne, « L'expertise psycho-légale au tribunal de la famille » dans A. Ruffo, dir., *Les enfants devant la justice*, Cowansville, Yvon Blais, 1991, 257 à la p. 271 [ci-après A. Ruffo]. Voir aussi : N. Ménard, « Y a-t-il abus d'expertises psycho-légales dans les causes de garde d'enfant ? » (1994) 11 : 1 *Psychologie Québec* 8.

¹⁴ L. Gélinas et B.M. Knoppers, *supra* note 4 aux pp. 17-26.

TABLEAU 1

NOMBRE DE DOSSIERS COMPRENANT AU MOINS UNE ÉVALUATION PSYCHOSOCIALE

Chambre de la famille

Dossiers	Nombre
Incluant une demande de garde ou de droits d'accès ¹⁵	3179
Incluant au moins une expertise	71
Pourcentage des dossiers incluant une expertise	2%

Les statistiques du Service d'expertise psychosociale des centres jeunesse de Montréal¹⁶ confirment ces résultats tout en démontrant que la proportion s'est légèrement accrue pour l'année 1992-1993. En effet, le Service a reçu 157 demandes d'évaluation psychosociale entre le 1^{er} avril 1992 et le 31 mars 1993. De ce nombre, 97 demandes ont été menées à terme¹⁷. Si l'on présume que pendant cette période environ 6358¹⁸ dossiers comportant une demande de garde ou de droits d'accès ont été ouverts, cela signifie que 1,5% des dossiers ont fait l'objet d'une ordonnance d'expertise fondée sur la règle 23.2 des *Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière familiale*¹⁹. Les dossiers de ce service représentent 24% des dossiers de notre étude²⁰. Par conséquent, ce pourcentage multiplié par 1,5% donne un résultat inférieur à 4%.

Si moins de 4% des dossiers en matière familiale incluent une expertise psychosociale, il est difficile de conclure à un usage abusif de ce mode d'évaluation du meilleur intérêt de l'enfant. Qui plus est, dans les districts judiciaires n'offrant pas gratuitement les services d'un expert, ce pourcentage est probablement encore moins élevé.

Pourquoi, en matière familiale, les tribunaux, les parents et les procureurs recourent-ils si peu fréquemment à ce mode d'évaluation ?

¹⁵ À la Cour supérieure du district de Montréal, les actions en divorce sont regroupées sous la cote 12. Parmi tous les dossiers de divorce ouverts entre juin 1991 et janvier 1992, 1563 dossiers fermés incluaient une demande de garde ou de droits d'accès. De ce nombre, 27 dossiers incluaient au moins un rapport d'expert. Les actions en séparation de corps et les requêtes pour droit de garde ou droits d'accès sont regroupées sous la cote 04. Nous avons identifié 1616 dossiers dans lesquels une demande de garde ou de droits d'accès était formulée. Parmi ceux-ci, 44 dossiers comprenaient au moins une évaluation psychosociale.

¹⁶ Québec, *Rapport statistique du Service psychosociale pour l'année 1992-1993*, 8 décembre 1993 [ci-après *Rapport statistique du Service psychosociale pour l'année 1992-1993*].

¹⁷ En fait, les statistiques du Service d'expertise psychosociale indiquent un total de 101 ordonnances d'évaluation classées avec rapport. Toutefois, de ce nombre, il faut en soustraire 4, représentant des compléments d'expertises puisque dans le cadre de notre recherche, nous ne les avons pas considérées comme étant des évaluations distinctes.

¹⁸ Il s'agit de multiplier par 2 le nombre de dossiers répertoriés en six mois, soit 3179.

¹⁹ R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 9, mod. par avis, G.O.Q. (9 avril 1986) 822 [ci-après « *R.P.C.S.M.F.* »].

²⁰ Voir le tableau 4, ci-dessous, à la p. 591.

Dans l'état actuel du droit, la Cour supérieure ne détient pas explicitement le pouvoir d'ordonner une évaluation de la famille sans le consentement des parties²¹. On peut légitimement penser que si elle était expressément détentrice d'un tel pouvoir, un nombre accru de rapports d'experts seraient produits dans les litiges concernant la garde, les droits d'accès, ou les deux²².

Par ailleurs, les coûts inhérents à la réalisation d'un rapport d'expert limitent probablement le recours à ce mode d'évaluation du meilleur intérêt de l'enfant. Cette hypothèse ne peut toutefois pas être vérifiée dans les dossiers judiciaires. Hormis les cas où la demande de garde ou de droits d'accès est jointe à une demande de pension alimentaire, l'information concernant les revenus des parents n'est pas disponible.

Les coûts ne constituent pas un obstacle à l'emploi de ce mode d'évaluation dans les districts judiciaires offrant gratuitement un service d'évaluation psychosociale. Ce sont alors les conditions préalables à l'ordonnance d'expertise qui sont susceptibles d'en limiter le nombre. En effet, en vertu des *Règles de pratiques de la Cour supérieure du Québec en matière familiale*, le tribunal peut ordonner l'évaluation des enfants, de la famille, ou des deux, si les parties y consentent²³ et qu'un début de preuve lui permet d'en évaluer l'opportunité²⁴.

Plusieurs motifs peuvent inciter un parent à refuser de se soumettre à une évaluation. Dans le contexte plus particulier de l'ordonnance d'expertise, ce refus peut notamment être motivé par le fait qu'un seul expert évalue tous les membres de la famille, que le parent n'a pas la liberté de désigner l'expert de son choix et que le rapport d'évaluation, s'il ne comporte pas ses prétentions, fera néanmoins partie de la preuve²⁵. Or, les parents impliqués dans un litige familial ne privilégient pas l'expertise conjointe. Seulement 35% des rapports d'experts sont réalisés suite à une demande conjointe des parents²⁶. Plus encore, bon nombre de parents préfèrent faire appel à des experts distincts afin que l'expert choisi défende uniquement leurs intérêts²⁷.

²¹ Actuellement, aucune disposition législative n'autorise explicitement le tribunal à ordonner une expertise psychosociale, sans le consentement des parties, lors d'un litige en matière familiale. Parfois, les tribunaux considèrent néanmoins posséder le pouvoir d'ordonner une contre-expertise : L. Gélinas et B.M. Knoppers, *supra* note 4 aux pp. 18-24.

²² En matière de protection de la jeunesse, l'art. 86 de la *Loi*, *supra* note 1, permet au tribunal d'ordonner une évaluation, sans le consentement des parties, lorsque la situation d'un enfant a été déclarée compromise suite à des abus sexuels ou physiques. Ce pouvoir d'ordonnance, s'il n'explique pas entièrement le fait que la quasi-totalité des dossiers de protection incluent au moins une évaluation, démontre néanmoins l'influence d'un tel pouvoir sur le recours à l'évaluation : voir la partie III, ci-dessous, section B. 1. *Recours systématique à l'expertise psychosociale ?*

²³ *R.P.C.S.M.F.*, r. 23.2 :

Le juge ne rend une ordonnance d'expertise psycho-sociale [sic] que du consentement des parties.

Le consentement, rédigé autant que faire se peut selon la formule VI et signé par les parties et leurs procureurs, est déposé au dossier.

²⁴ *Ibid.* r. 23.3 :

Toute ordonnance d'expertise psycho-sociale [sic] est précédée d'une preuve permettant au tribunal d'en décider l'opportunité. Le juge demeure saisi du dossier à moins que pour des raisons d'ordre administratif, il ne s'en dessaisisse expressément.

²⁵ *Ibid.* r. 23.6 : « Le rapport de l'expert fait partie de la preuve et l'expert peut être appelé à témoigner. »

²⁶ Voir le tableau 4, ci-dessous, à la p. 591.

²⁷ Voir la partie III, ci-dessous, section B. 2. *Multiplication des évaluations.*

Finalement, considérant qu'il ne peut y avoir d'ordonnance d'expertise que si le tribunal le considère opportun, le degré de réceptivité des tribunaux à l'égard des sciences humaines dans les débats judiciaires, plus particulièrement à l'évaluation psychosociale, influence nécessairement l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire. Une enquête auprès des juges siégeant à la Chambre de la famille pourrait certainement faire la lumière sur cette question.

L'intérêt des avocats pour ce mode d'évaluation lors de litiges concernant la garde ou les droits d'accès influence incontestablement le choix des parents de recourir ou non à l'évaluation psychosociale. Cette donnée ne peut cependant pas être compilée à partir des informations contenues dans les dossiers judiciaires. À ce sujet, précisons simplement que dans 96% des dossiers incluant au moins une expertise, les deux parents sont parties au litige et sont alors représentés par procureur dans une proportion de 95%.

Quant à l'influence qu'exercent les procureurs spécialisés dans la représentation d'enfants, la même remarque s'impose. Dans les dossiers en matière familiale comprenant au moins une évaluation, un seul enfant était représenté par procureur²⁸, et dans ce cas, le procureur de l'enfant n'était pas le mandataire de l'expertise²⁹.

Qu'il y ait ou non production d'un rapport d'expert, le dépôt d'ententes concernant la garde, les droits d'accès ou les deux constitue actuellement le moyen privilégié de résolution des litiges en matière familiale³⁰. Le fait que les parents concluent souvent de telles ententes sans faire appel à l'expertise d'un tiers signifie peut-être que le processus habituel de négociation répond généralement aux besoins des parties, notamment parce qu'il réduit les délais et les coûts tout en permettant de connaître l'issue du litige. Reste à savoir si les intérêts des enfants sont alors évalués et protégés.

Quoi qu'il en soit, certains parents choisissent de recourir à l'expertise psychosociale dans le cadre d'un litige portant sur la garde ou les droits d'accès. Il est certes difficile de scruter les motivations des parents en analysant uniquement les dossiers judiciaires. Nous avons donc vérifié si des éléments tels que des circonstances particulières, l'âge des enfants, le type de litige et le statut du parent mandataire de l'évaluation, pouvaient expliquer ce qui incite les parents à recourir à l'évaluation psychosociale.

Les demandes de garde partagée donnent souvent lieu à des évaluations psychosociales. De la même manière, bon nombre de mandats d'évaluation sont confiés lors de circonstances particulières telles que le déménagement d'un parent dans un autre pays, les problèmes de santé physique ou psychologique de l'un des membres de la famille, les allégations d'abus sexuels, ou encore le fait qu'un parent fasse systématiquement obstacle aux relations des enfants avec le parent non-gardien (syndrome d'aliénation parentale).

Le jeune âge des enfants semble également inciter les parents à recourir à l'expertise psychosociale puisque 74% des enfants impliqués dans un processus d'évaluation sont âgés de moins de neuf ans.

²⁸ Ce qui établit la proportion à moins de 1%.

²⁹ Voir le tableau 4, ci-dessous, à la p. 591.

³⁰ Lorsque la demande de garde ou de droit d'accès a donné lieu à la réalisation d'au moins une évaluation, l'étape des procédures à laquelle il y a eu dépôt en preuve du rapport d'expert (interimaire, provisoire, accessoire ou modification des mesures accessoires) s'est soldée dans 66% des cas par le dépôt d'une entente devant le tribunal.

TABLEAU 2

ÂGE DES ENFANTS IMPLIQUÉS DANS UN PROCESSUS D'ÉVALUATION

Chambre de la famille

Âge des enfants	Pourcentage
2 ans et moins	23%
3 à 5 ans	33%
6 à 8 ans	18%
9 à 12 ans	12%
Plus de 12 ans	11%

Peu d'adolescents participent à un processus d'expertise. C'est probablement parce qu'à cet âge, les parents, tout comme les tribunaux, tendent à respecter leurs désirs³¹.

Certains types de litiges suscitent davantage le recours à l'expertise psychosociale. Aussi, bien que la majorité des mandats d'évaluation confiés au Service d'expertise psychosociale des centres jeunesse de Montréal concernent les droits d'accès³², cette situation n'est pas représentative de l'ensemble des dossiers en matière familiale. En effet, 72% des mandats confiés aux experts en matière familiale sont liés à l'attribution de la garde³³ et 28% aux droits d'accès. D'ailleurs, quand il s'agit des droits d'accès, les experts ont rarement le mandat d'évaluer l'opportunité d'accorder ou non de tels droits. Ce sont les modalités d'exercice qui font généralement l'objet d'une évaluation.

³¹ C. Bernard, R. Ward et B.M. Knoppers, *supra* note 3 à la p. 32.

³² *Rapport statistique du Service psychosociale pour l'année 1992-1993*, *supra* note 16.

³³ Lorsque le mandat d'évaluation visait l'attribution du droit de garde et subsidiairement les droits d'accès du parent non-gardien, nous l'avons inclus dans la catégorie des mandats concernant la garde.

TABLEAU 3

RÉPARTITION DES ÉVALUATIONS PSYCHOSOCIALES SELON LE TYPE DE LITIGE

Chambre de la famille

Type de litige	Pourcentage	
Garde	49%	
Changement de garde	23%	72%
Droits d'accès	21%	
Modification des droits d'accès	7%	28%

À la lumière du tableau précédent, on pourrait penser que les parents recourent davantage à l'expertise psychosociale au moment de demander la garde, des droits d'accès ou les deux, pour la première fois, qu'au moment de requérir la révision de l'une de ces mesures. Cette situation doit cependant être analysée en fonction des critères de sélection des dossiers.

Les dossiers sur lesquels se fonde notre recherche ont été ouverts entre juin 1991 et janvier 1992 et devaient être fermés à la date de consultation, soit en août 1993. Or, dans les dossiers de divorce et de séparation de corps, soit 49% des dossiers sélectionnés en matière familiale, les actions modificatrices sont nécessairement peu fréquentes étant donné les courts délais existants entre le moment d'ouverture du dossier et celui de la consultation et la période généralement requise pour l'obtention d'un jugement final³⁴. La situation est différente dans le cas des requêtes autonomes pour garde, droits d'accès ou les deux, généralement présentées par les conjoints de fait, compte tenu du fait qu'un jugement final est rendu dans un délai considérablement plus court³⁵. D'ailleurs, si l'on ne tient compte que de ces dossiers, c'est-à-dire ceux où il était vraisemblablement possible d'être en présence d'une requête en modification, on constate que c'est dans une proportion de 41% que l'expertise est liée à une requête en modification. Qui plus est, le nombre d'expertises réalisées dans le contexte d'une requête pour garde est alors à peine plus élevé que celui concernant les requêtes pour changement de garde.

Tel que mentionné lors de la discussion concernant les conditions préalables à l'ordonnance d'expertise, le recours à l'évaluation psychosociale résulte, dans la majorité des cas, de l'initiative d'un seul parent.

³⁴ Il fallait que l'action modificatrice intervienne peu de temps après le prononcé du jugement de divorce ou de séparation de corps qui n'est prononcé, en moyenne, qu'après un an de la date d'ouverture ou encore, dans le cas des jugements de divorce, qu'il existe un jugement antérieur de séparation de corps ayant statué sur la garde, les droits d'accès, ou les deux.

³⁵ Les requêtes pour la garde, le droit d'accès, ou les deux, ne font pas l'objet d'une procédure aussi élaborée. (Il n'y a pas de mesures provisoires et rarement d'ordonnance intermédiaire.) Par conséquent, le délai entre le moment d'ouverture du dossier et la date de consultation permet plus facilement d'observer des requêtes en modification.

TABLEAU 4

MANDATAIRE DE L'EXPERTISE

Chambre de la famille

Mandataire	Pourcentage
Un seul parent	59%
Ordonnance du tribunal conformément à la règle 23.2 des <i>R.P.C.S.M.F.</i>	24%
Demandes conjointes des parents	11%
Tiers	6%
Enfant	0%

Puisque la majorité des évaluations sont réalisées à la demande d'un seul parent, c'est ce parent, soit le mandataire de l'expertise, qui en assume généralement les frais. La question de savoir s'il s'agit du parent bénéficiant des meilleurs revenus demeure toutefois ouverte.

TABLEAU 5

PAIEMENT DES FRAIS D'EXPERTISE

Chambre de la famille

Paiement des frais d'expertise	Pourcentage
Les deux parents, conjointement	9%
Le parent mandataire de l'évaluation	52%
Service d'expertise psychosociale de Montréal (dans les cas d'ordonnance)	28%
Système hospitalier ou centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (rapports de médecins, pédiatres, psychiatres, travailleurs sociaux, etc.)	11%

Hormis le cas des requêtes pour changement de garde, où la partie requérante est généralement mandataire de l'expertise, ce mode d'évaluation du meilleur intérêt de

l'enfant n'est ni l'apanage de la partie demanderesse ni celui de la partie défenderesse. De la même façon, peu importe le type de litige, c'est dans les mêmes proportions que les pères et mères font appel aux services d'un expert. On aurait donc tort de penser qu'il s'agit d'un outil plus particulièrement utilisé par les pères au moment d'une demande de garde.

Tel que constaté, moins de 4% des dossiers dans lesquels une demande de garde ou de droit d'accès est formulée incluent au moins une évaluation de l'un ou de plusieurs des membres de la famille. Ce faible pourcentage ne signifie pas nécessairement que les enfants ou les parents impliqués dans ces litiges ne sont pas inutilement évalués par des experts. Refusant toutefois de juger de la pertinence de ce mode d'évaluation pour chacun des dossiers, appréciation qui n'aurait pu qu'être largement subjective, il reste à vérifier s'il y a fréquemment multiplication des rapports d'experts dans ces dossiers.

2. Multiplication des évaluations

Si l'on ne tient compte que des rapports d'experts officiellement produits en preuve, il faut admettre qu'en matière familiale, la multiplication des évaluations dans un même dossier n'est pas très fréquente. En effet, 71 % des dossiers concernant un litige de garde, de droits d'accès ou les deux ne comprennent qu'une seule expertise³⁶. D'ailleurs, lorsque plus d'un rapport d'expert est produit dans le cadre d'un même litige, soit dans 29% des cas, il y a, règle générale, deux rapports d'évaluation.

TABLEAU 6

NOMBRE DE RAPPORTS D'EXPERTS PAR DOSSIER

Chambre de la famille

Nombre de rapports	Pourcentage
1 seul rapport	71%
2 rapports	21%
3 rapports	4%
4 rapports	3%
5 rapports	0%
6 rapports ou plus	1%

Quels sont les facteurs susceptibles d'expliquer le fait que certains dossiers donnent lieu à la production d'un seul rapport alors que d'autres suscitent plusieurs évaluations ?

³⁶ Les compléments d'expertise n'ont pas été considérés comme constituant une seconde évaluation.

Lors de la discussion concernant les mandataires des expertises en matière familiale, nous avons constaté que seulement 35 % des mandats d'évaluation sont confiés aux experts suite à une demande conjointe des deux parties, généralement les père et mère des enfants³⁷. L'identification des mandataires du rapport d'évaluation ne permet donc pas d'expliquer pourquoi, dans la majorité des dossiers, un seul rapport d'expert est produit en preuve. Une incursion dans les données de notre recherche portant plus spécifiquement sur le processus d'évaluation fournit toutefois certaines explications.

Dans les dossiers de la Cour supérieure ne comprenant qu'une seule expertise, si l'initiative de ce mode d'évaluation est, règle générale, le fait d'un seul parent, l'autre parent accepte presque toujours d'être évalué, lorsque cela est possible³⁸.

La présence d'un seul rapport d'expert dans 71% des dossiers s'explique alors notamment par l'esprit de coopération dont font preuve les parties en acceptant de se soumettre à une évaluation demandée par l'autre. Cette coopération paraît possible du fait que bon nombre de personnes impliquées dans un litige concernant la garde, les droits d'accès ou les deux semblent croire en l'objectivité de l'expert chargé de procéder à l'évaluation, même s'ils n'ont pas participé à sa désignation.

Ce sont d'ailleurs ces éléments qui paraissent faire défaut dans les dossiers comprenant deux rapports d'experts. En effet, hormis les cas très rares où les deux expertises résultent de l'initiative d'une même personne ou encore, d'une contre-expertise succédant à l'évaluation conjointe, deux scénarios sous-tendent cette situation. Dans la majorité des cas, le parent accepte d'être évalué par l'expert de l'autre parent en échange de la réciproque. Certains dossiers contiennent d'ailleurs des lettres échangées par les procureurs à ce sujet. Dans une proportion moins importante de dossiers, les parties refusent catégoriquement d'être évaluées par l'expert de l'autre. En ces cas, chacun des parents produit un rapport d'expert distinct au soutien de ses prétentions.

Ces deux scénarios démontrent qu'en matière familiale, le principe du débat contradictoire a des répercussions sur le recours à l'expertise. Chacune des parties veut choisir son avocat et son expert pour qu'ensemble, ils défendent ses intérêts. Dans ce contexte, l'expertise psychosociale n'est pas perçue comme un mode objectif d'évaluation du meilleur intérêt de l'enfant, mais comme un moyen de conforter et d'appuyer une demande de garde ou de droits d'accès³⁹.

Finalement, concernant le fait que 9% des dossiers en matière familiale incluent trois rapports d'experts ou plus, il importe de comprendre que dans la presque totalité des dossiers, ce nombre élevé peut s'expliquer par le dépôt de rapports médicaux concernant la santé physique ou psychologique d'un parent, lesquels viennent ou non

³⁷ Voir le tableau 4, ci-dessus, à la p. 591.

³⁸ Ce résumé des tendances doit être distingué du tableau 10 concernant les personnes rencontrées par l'expert en matière familiale. En effet, pour expliquer ce phénomène, nous avons analysé uniquement les dossiers incluant une seule expertise. Parmi ceux-ci, nous avons rejeté tous ceux où l'expert était dans l'impossibilité de rencontrer l'autre partie, par exemple, lorsqu'il s'agissait du rapport du thérapeute ou du médecin de l'un des membres de la famille.

Sur un total de 39 dossiers, nous avons alors constaté que dans 36 cas, l'expert avait rencontré l'autre parent ou l'autre partie impliquée. C'est donc dans trois cas seulement que l'autre partie n'avait pas été rencontrée. Aussi, considérant le faible nombre de dossiers sur lequel repose nos affirmations, nous avons préféré parler en terme de tendance ou de degré plutôt que de pourcentage.

³⁹ Cette perception semble en partie fondée puisque la majorité des experts émettent des recommandations qui vont dans le sens des intérêts du parent mandataire : voir la partie IV, ci-dessous, section C. 3. *Justification des recommandations.*

s'ajouter aux rapports d'experts plus traditionnels réalisés pour les fins du litige familial comme tel. Par conséquent, cette proportion de dossiers incluant un nombre élevé d'expertises ne peut justifier quelque affirmation que ce soit concernant une multiplication inutile des évaluations des enfants en matière familiale.

L'étude du recours à l'expertise psychosociale en matière familiale démontre donc que les parents ne recourent pas systématiquement à ce mode d'évaluation du meilleur intérêt de l'enfant et que les enfants et les familles ne sont pas inutilement soumis à de multiples évaluations.

L'influence qu'exercent les juges et les avocats sur le recours à l'évaluation psychosociale et la multiplication des évaluations reste à évaluer. De la même manière, le nombre réel d'expertises réalisées à l'occasion d'un litige portant sur la garde ou les droits d'accès reste à déterminer, puisque dans l'état actuel du droit, les parties, leurs procureurs ou les deux ne sont pas tenus de produire en preuve une évaluation dont les conclusions ne correspondent pas à leurs intérêts⁴⁰.

Quoi qu'il en soit, cette absence de recours systématique, voire même cette sous-utilisation de l'évaluation psychosociale, semble exclusivement réservée aux litiges en matière familiale. En effet, la situation observée à la Chambre de la jeunesse, dans les dossiers de protection, se révèle tout à fait différente.

B. *En protection de la jeunesse*

Certains auteurs ont également dénoncé le recours abusif à l'expertise psychosociale en matière de protection⁴¹. La jurisprudence publiée témoigne aussi du fait qu'un nombre élevé d'évaluations sont parfois réalisées auprès des familles concernées⁴². Or, notre étude empirique, effectuée à partir des dossiers de protection de la Chambre de la jeunesse, confirme un recours systématique à l'expertise psychosociale et une multiplication fréquente des évaluations dans un même dossier.

1. *Recours systématique à l'expertise psychosociale ?*

À l'exception des dossiers où il y a eu désistement suite au dépôt de la requête pour déclaration de compromission, tous les dossiers judiciairisés en protection de la jeunesse comprennent au moins un rapport d'expert. On observe donc un recours systématique à l'expertise psychosociale dans le domaine de la protection de la jeunesse. Pour expliquer cette situation, il faut examiner les pouvoirs d'ordonnance du tribunal et le processus d'enquête prévu par la *Loi sur la protection de la jeunesse*⁴³.

Lorsque la sécurité ou le développement d'un enfant est déclaré compromis, le tribunal est tenu de demander au Directeur de la protection de la jeunesse (D.P.J.) de réaliser une évaluation de la situation sociale de l'enfant. S'il le juge approprié, il peut également requérir une évaluation psychologique ou médicale⁴⁴. Dans tous les cas, cette

⁴⁰ L. Gélinas et B.M. Knoppers, *supra* note 4 aux pp. 34-35.

⁴¹ L.L. Arès, « Le psychologue et la protection de l'enfant » dans A. Ruffo, *supra* note 13 à la p. 118 [ci-après L.L. Arès].

⁴² L. Gélinas et B.M. Knoppers, *supra* note 4 aux pp. 27-32 et 34.

⁴³ *Loi*, *supra* note 1.

⁴⁴ *Ibid.* art. 86 :

Avant de rendre une décision sur les mesures applicables, le tribunal doit demander au directeur de faire une étude sur la situation sociale de l'enfant.

étude vise à permettre au tribunal de rendre une décision concernant les mesures applicables. La *Loi* n'autorise donc pas l'émission d'une ordonnance d'évaluation avant que ne soit prouvée la situation de compromission⁴⁵.

L'ordonnance d'évaluation du tribunal s'impose, ou non, aux parties selon la situation de compromission. Lorsque la situation de l'enfant est jugée compromise par suite d'abus sexuels ou de mauvais traitements physiques⁴⁶, ni les parents ni les enfants ne peuvent refuser de se soumettre à l'évaluation⁴⁷. Lorsque le tribunal déclare la sécurité ou le développement de l'enfant compromis pour un des autres motifs énoncés aux articles 38 et 38.1 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, le consentement des parents et des enfants de plus de quatorze ans, titulaires d'un droit au consentement distinct, sont alors requis⁴⁸. Pour ce qui est des enfants de moins de quatorze ans, le consentement et son corollaire, le droit de refus, est exercé par le titulaire de l'autorité parentale⁴⁹.

Le pouvoir d'ordonnance contraignant du tribunal, dans les situations d'abus sexuels ou physiques, ne peut expliquer qu'en partie la présence d'au moins un rapport d'expert dans pratiquement tous les dossiers de protection. En effet, seulement 12% des rapports d'experts réalisés en matière de protection sont produits dans des dossiers d'abus sexuels ou physiques.

Le directeur peut, à sa discrétion, ou doit, si le tribunal le requiert, y joindre une évaluation psychologique ou médicale de l'enfant et des membres de sa famille ou toute autre expertise qui peut être utile.

Le coût de ces études, évaluations ou expertises est à la charge du centre de l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse ou le centre de services sociaux.

⁴⁵ J.-F. Boulais, *Loi sur la protection de la jeunesse, texte annoté*, Montréal, Société québécoise d'information juridique, 1990 à la p. 341 [ci-après J.-F. Boulais].

⁴⁶ *Loi*, *supra* note 1 par. 38g).

⁴⁷ *Ibid.* art. 87 : ...

Toutefois, ni les parents ni l'enfant ne peuvent refuser de se soumettre à une telle étude, évaluation ou expertise lorsque celle-ci est requise à l'égard d'une situation visée au paragraphe g de l'article 38.

⁴⁸ *Ibid.* art. 87 :

Les parents de l'enfant ou celui-ci, s'il est âgé de quatorze ans ou plus, peuvent refuser de se soumettre à une étude, à une évaluation ou à toute autre expertise visée à l'article 86. En cas de refus de l'enfant, l'étude, l'évaluation ou l'expertise n'a pas lieu et le refus de l'enfant ainsi que, le cas échéant, le refus des parents sont constatés dans un rapport transmis au tribunal. Lorsque l'enfant, s'il est âgé de quatorze ans ou plus, consent à se soumettre à une telle étude, évaluation ou expertise, celle-ci a lieu même si les parents refusent de s'y soumettre ; en tel cas, le refus des parents est constaté dans un rapport soumis au tribunal.

⁴⁹ J.-F. Boulais, *supra* note 45 aux pp. 343-44.

TABLEAU 7

NATURE DES LITIGES MENANT À LA RÉALISATION D'UNE EXPERTISE PSYCHOSOCIALE

Chambre de la jeunesse

Nature des litiges	Pourcentage
Mode de vie des parents susceptible de causer un danger moral ou physique à l'enfant ⁵⁰	36%
L'enfant manifeste des troubles de comportement sérieux ⁵¹	28%
Enfant victime d'abus physiques ou sexuels ⁵²	12%
Les parents font défaut à leur obligation d'entretien et d'éducation de l'enfant ⁵³	9%
Abandon de l'enfant ⁵⁴	9%
Isolement, absence de soins appropriés ou rejet affectif grave et continu de l'enfant de la part de ses parents ⁵⁵	3%
La santé physique de l'enfant est menacée par l'absence de soins appropriés ⁵⁶	2%
L'enfant s'absente sans raison de l'école ⁵⁷	2%
L'enfant fait des fugues fréquentes ⁵⁸	0%
L'enfant accomplit des activités inappropriées pour son âge ⁵⁹	0%
Conditions matérielles d'existence inappropriées ⁶⁰	0%

⁵⁰ *Loi, supra* note 1 par. 38e).

⁵¹ *Ibid.* par. 38h).

⁵² *Ibid.* par. 38g).

⁵³ *Ibid.* par. 38.1c).

⁵⁴ *Ibid.* par. 38a).

⁵⁵ *Ibid.* par. 38b).

⁵⁶ *Ibid.* par. 38c).

⁵⁷ *Ibid.* par. 38.1b).

⁵⁸ *Ibid.* par. 38.1a).

⁵⁹ *Ibid.* par. 38f).

⁶⁰ *Ibid.* par. 38d).

Parmi ceux-ci, seulement 6% des rapports d'experts sont produits dans un dossier d'abus sexuels ou physiques suite à une ordonnance du tribunal. Cela signifie donc qu'au moins un rapport d'expert produit dans les dossiers d'abus sexuels ou physiques fait suite à une ordonnance du tribunal. Par conséquent, le fait que l'ordonnance du tribunal lie les parents et l'enfant lors d'une situation de compromission résultant d'abus sexuels ou physiques n'explique pas la présence systématique d'un rapport d'expert dans tous les dossiers de protection.

Lorsque le tribunal émet une ordonnance d'évaluation à l'égard de laquelle les parents et les adolescents peuvent opposer un refus, ceux-ci acceptent pratiquement toujours de s'y soumettre. La présence d'au moins un rapport d'expert s'expliquerait alors par deux éléments : le pouvoir d'ordonnance du tribunal et le consentement généralisé des familles à de telles évaluations. On pourrait alors penser que le non-exercice du droit de refus est attribuable à l'autorité de fait que détient le tribunal.

Pourtant, seulement 37% des dossiers de protection incluent au moins une évaluation réalisée suite à une ordonnance du tribunal. Comment peut-on expliquer le fait que dans 63% des dossiers de protection, le tribunal n'ordonne aucune évaluation sociale alors qu'il est tenu de le faire ? Cette situation est attribuable au fait que le D.P.J. peut, avant que le tribunal ne l'ordonne, prendre l'initiative de procéder à une évaluation sociale, psychologique ou médicale⁶¹ et qu'en réalité, il précède souvent l'ordonnance du tribunal.

Lorsque le D.P.J. requiert une évaluation sociale, médicale ou psychologique, les différents membres de la famille peuvent lui opposer un refus⁶². Ce droit de refus ne peut cependant être exercé qu'en ce qui a trait aux évaluations réalisées aux fins de déterminer les mesures applicables et par conséquent, après la déclaration de compromission. Or, s'il est un rapport d'expert systématiquement produit dans tous les dossiers de protection, c'est l'étude sociale justifiant la requête pour déclaration de compromission.

Si le D.P.J. considère que le signalement est justifié, un représentant autorisé procède à une étude de la situation de l'enfant et de ses conditions de vie afin de déterminer si la sécurité ou le développement est compromis⁶³. Lorsque le dossier est judiciairisé, ce rapport d'enquête, véritable évaluation sociale, est produit en preuve au soutien de la requête pour déclaration de compromission. Même si les pouvoirs d'enquête du D.P.J. ne l'autorisent pas à forcer une évaluation psychologique ou médicale, il est peu probable que les membres de la famille ne participent à l'évaluation sociale puisque constitue notamment une infraction, le fait de refuser de répondre aux questions d'un représentant du D.P.J. lors d'une enquête⁶⁴.

C'est donc le processus d'enquête prévu par la *Loi sur la protection de la jeunesse* qui explique la présence d'au moins un rapport d'évaluation dans pratiquement tous les dossiers de protection.

Le recours systématique à l'évaluation sociale dans les dossiers de protection constitue souvent une nécessité. En effet, l'intérêt des enfants dont la sécurité ou le développement est potentiellement compromis exige une évaluation de leur situation. Il ne requiert cependant pas une multiplication des évaluations.

⁶¹ *Ibid.* art. 86 et 87.

⁶² *Ibid.* art. 87.

⁶³ *Ibid.* art. 35.1.

⁶⁴ *Ibid.* art. 134.

2. Multiplication des évaluations

En matière de protection de la jeunesse, 40% des dossiers incluent une seule évaluation de l'enfant, de la famille, ou les deux. 60% des dossiers incluent donc entre deux et six évaluations réalisées par des experts différents⁶⁵.

TABLEAU 8

NOMBRE DE RAPPORTS D'EXPERTS PAR DOSSIER

Chambre de la jeunesse

Nombre de rapports	Pourcentage
1 seul rapport	40%
2 rapports	23%
3 rapports	18%
4 rapports	11%
5 rapports	4%
6 rapports ou plus	4%

Quels sont les éléments susceptibles d'expliquer le fait que certains dossiers ne requièrent qu'une seule évaluation psychosociale alors que d'autres donnent lieu à de multiples expertises ?

Lorsqu'un seul rapport d'expert est produit au dossier, celui-ci est rédigé par un représentant du D.P.J. ou par un intervenant psychosocial agissant pour le compte de ce dernier. Dans ces cas, le rapport décrit la situation de compromission et énonce des recommandations quant aux mesures applicables. Par conséquent, l'initiative de précéder l'ordonnance d'évaluation du tribunal aux fins de déterminer les mesures applicables a parfois pour effet de réduire le nombre de rapports d'experts produits au dossier.

Les dossiers de protection incluant un seul rapport d'expert possèdent certains traits communs. Dans plus de la moitié des cas, c'est le mode de vie ou le comportement du parent gardien qui justifie la dénonciation d'une situation de compromission⁶⁶. Dans les autres cas, le fait de recommander un suivi familial, plutôt qu'un hébergement en famille d'accueil ou en centre d'accueil, laisse supposer que la situation est de moindre gravité.

Certains dossiers de protection présentent ces éléments mais incluent néanmoins plusieurs évaluations. Doit-on alors attribuer au nombre de parties en litiges, aux

⁶⁵ Les compléments d'évaluation n'ont pas été considérés comme des évaluations distinctes.

⁶⁶ *Loi, supra* note 1 par. 38e). Il s'agit très souvent du parent qui souffre de problèmes d'alcool ou de drogue. Dans les autres cas, il s'agit de déclarations de compromission fondées sur les paragraphes 38a), b), c) ou h).

différents types d'évaluations requises ou au nombre d'intervenants sociaux la présence de plusieurs rapports d'experts dans un même dossier ?

Il était possible de croire que le nombre d'évaluations, dans les dossiers de protection, était directement proportionnel au nombre de parties au litige. Plutôt que d'être en présence de deux parties au litige, comme c'est généralement le cas en matière familiale, plus de 50% des dossiers de protection impliquent quatre parties au litige soit, le père, la mère, l'enfant et le D.P.J. Puisque le D.P.J. peut, de sa propre initiative ou sur ordonnance du tribunal, réaliser ou demander la réalisation d'une évaluation, que les parents et les enfants peuvent produire une contre-expertise⁶⁷ et que 94% des enfants sont représentés par procureur, le dépôt d'une évaluation par tous les intéressés justifierait, en moyenne, quatre rapports d'experts dans bon nombre de dossiers.

Toutefois, il est impossible d'établir un lien entre le nombre de parties au litige et la multiplication des évaluations puisque les rapports d'experts produits dans un même dossier ne résultent pas de l'initiative de chacune de ces personnes. En effet, seulement 8% des rapports d'experts produits dans les dossiers de protection sont réalisés suite à une demande des parents ou des enfants.

TABLEAU 9

MANDATAIRE DES ÉVALUATIONS

Chambre de la jeunesse

Mandataire des évaluations	Pourcentage		
Réseau des services sociaux			92%
– Initiative du D.P.J.		73%	
• par représentant du D.P.J.	44%		
• par personnel des C.P.E.J. (Centres de protection de l'enfance et de la jeunesse)	29%		
– Ordonnance du tribunal		20%	
• obligatoire pour les parties	6%		
• du consentement des parties	14%		
La famille			8%
– Un des parents	4%		
– Demande conjointe des parents	1%		
– L'enfant	3%		

⁶⁷ *Ibid.* art. 88.

Les coûts inhérents à la réalisation d'une évaluation et l'absence d'un service d'expertise gratuit, à la Chambre de la jeunesse, expliquent peut-être le fait que les parents et les enfants sont rarement mandataires des évaluations. Reste à déterminer le nombre de rapports d'experts réalisés à la demande des parents ou des procureurs des enfants mais non produits en preuve⁶⁸.

Il nous faut dès lors constater que 92% des évaluations sont réalisées par le D.P.J. ou à sa demande. Aussi, hormis les cas où le tribunal ordonne une évaluation, le D.P.J. semble responsable de la multiplication des évaluations dans un même dossier. La question devient donc celle de savoir pourquoi le D.P.J. requiert souvent plusieurs évaluations distinctes ?

Certains dossiers incluent deux évaluations visant la dénonciation de la situation de compromission : l'une réalisée par un représentant du D.P.J., l'autre par un intervenant psychosocial. Le rapport de l'intervenant est alors produit en tant que rapport distinct, plutôt que d'être intégré au rapport du D.P.J., parce que l'on privilégie l'information directe plutôt que le ouï-dire⁶⁹.

Parfois, les représentants du D.P.J. procèdent en deux étapes : une première évaluation visant à prouver la situation de compromission et une seconde réalisée aux fins de recommander les mesures adéquates. Il y a alors deux évaluations parce que ce n'est pas le même expert qui procède aux évaluations. En s'assurant que le même expert évalue la situation et les mesures applicables, on pourrait aisément éviter cette double évaluation.

Lorsqu'il y a lieu de recourir à deux types d'évaluations différentes : (une évaluation sociale et une évaluation médicale ou psychologique), les représentants du D.P.J., qui ne sont ni médecins ni psychologues, doivent nécessairement mandater un expert externe, ce qui entraîne la production de deux rapports distincts.

Jusqu'ici, on a pu constater que l'origine de la dénonciation, le changement de la personne responsable du dossier de protection pour le compte du D.P.J. et la nécessité de recourir à deux types d'évaluations distinctes sont des éléments susceptibles d'expliquer la présence de deux rapports d'experts dans un dossier de protection. Il convient maintenant d'examiner pourquoi 37% des dossiers incluent trois évaluations ou plus.

Les dossiers de protection incluant un grand nombre d'évaluations présentent un trait commun : ils impliquent plusieurs intervenants différents, soit des travailleurs sociaux, des éducateurs spécialisés, ou autres, qui travaillent avec la famille ou certains de ses membres. Ces derniers déposent souvent un rapport distinct, auxquels viennent s'ajouter ceux du D.P.J. ou d'un expert externe tel un médecin ou un psychologue. Il en résulte alors une production d'un nombre élevé de rapports d'experts dans un même dossier.

Ce n'est pas tant le nombre de rapports qui pose problème mais le fait que différents experts sont appelés à réaliser seulement une partie de l'évaluation. Une incursion dans

⁶⁸ Cette pratique semble également exister à la Chambre de la jeunesse : L.L. Arès, *supra* note 41 à la p. 108.

⁶⁹ Le dépôt d'un rapport distinct n'est pas requis pour assurer le témoignage de l'expert puisque, compte tenu de la *Loi*, *supra* note 1 art. 85, l'art. 402.1 du *Code de procédure civile du Québec*, L.R.Q. c. C-25 [ci-après C.p.c.] ne s'applique pas en matière de protection de la jeunesse : J.-F. Boulais, *supra* note 45 à la p. 318.

les données de notre recherche concernant le processus d'évaluation démontre que seulement 33% des experts rencontrent tous les membres de la famille. Cela signifie que dans plusieurs dossiers de protection, aucun des experts n'a procédé à une évaluation complète, c'est-à-dire à une évaluation menée auprès de tous les membres de la famille. Puisque peu d'experts rencontrent systématiquement tous les membres de la famille, la nécessité, pour le D.P.J., d'offrir au tribunal un portrait global de la situation familiale suscite une multiplication des évaluations qui aurait pu être évitée. Plus encore, cette pratique donne lieu à une multiplication inutile des évaluations réalisées auprès des enfants. En effet, dans les dossiers de protection incluant deux rapports d'experts ou plus, les enfants sont, en moyenne, rencontrés par trois experts différents.

Une telle pratique mérite incontestablement d'être réévaluée. Pourquoi le représentant du D.P.J. ne procéderait-il pas à l'évaluation en rencontrant tous les membres de la famille et en précédant, chaque fois que possible, l'ordonnance du tribunal ? Au moins une des évaluations produites en preuve aurait l'avantage d'être complète. Qui plus est, cela aurait pour effet de diminuer la nécessité de recourir à plusieurs experts distincts et de limiter les évaluations impliquant les enfants.

C. Conclusion du chapitre premier

L'étude du contexte général du recours à l'expertise psychosociale démontre que la situation observée en matière familiale diffère de celle qui prévaut en matière de protection de la jeunesse.

En matière familiale, les parents recourent peu fréquemment, voire même sous-utilisent, l'expertise psychosociale. L'influence des juges et des avocats à ce sujet reste à déterminer. De la même manière, la proportion exacte d'expertises réalisées lors de litiges portant sur la garde, les droits d'accès ou les deux ne pourra être connue que lorsqu'une étude menée auprès des avocats et des experts permettra de connaître le nombre d'évaluations réalisées, mais non produites en preuve.

Le consentement à l'expertise limite parfois l'utilisation de ce mode d'évaluation. Il peut d'ailleurs constituer un obstacle dans certains litiges qui nécessiteraient pourtant une telle évaluation. Dans cette perspective, l'opportunité de conférer explicitement à la Cour supérieure le pouvoir d'ordonner une évaluation psychosociale, au nom du meilleur intérêt de l'enfant, mériterait d'être étudiée.

Par ailleurs, le consentement à l'évaluation s'avère parfois responsable de la multiplication des évaluations en matière familiale. Le refus de certains parents de se soumettre à une expertise, motivé par le fait que l'expert est mandaté par la partie adverse et incidemment, potentiellement partial, témoigne du fait que les experts ont été intégrés au système du débat contradictoire et que l'évaluation psychosociale est parfois davantage perçue comme un outil d'argumentation supplémentaire, qu'un mode objectif d'évaluation du meilleur intérêt de l'enfant.

Finalement, si le consentement à l'évaluation génère parfois une multiplication des évaluations en matière familiale, le nombre de rapports produits en preuve dans un même dossier ne saurait justifier aucune affirmation concernant une multiplication inutile des évaluations réalisées auprès des familles ou des enfants.

La situation observée à la Chambre de la jeunesse en matière de protection est différente et quelque peu alarmante. On constate tout d'abord un recours systématique à l'évaluation psychosociale compte tenu notamment du processus d'enquête prévu par

la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Parce que fondée sur la nécessité de protéger les enfants dont la sécurité ou le développement est potentiellement compromis, la présence d'au moins un rapport d'expert dans pratiquement tous les dossiers de protection n'a rien d'inquiétant.

C'est la multiplication des évaluations dans bon nombre de dossiers qui mérite réflexion. Si le D.P.J. prenait systématiquement l'initiative ou demandait à un intervenant de réaliser une étude complète en rencontrant tous les membres de la famille, cela contribuerait à réduire le nombre d'évaluations produites dans un même dossier et par conséquent, limiterait le nombre d'évaluations réalisées auprès des enfants. Bon nombre de représentants du D.P.J. procèdent à la fois à l'étude visant la déclaration de compromission et à celle visant à identifier les mesures applicables, précédant ainsi l'ordonnance du tribunal. Il s'agit d'une pratique méritant d'être encouragée.

Par ailleurs, le nombre peu élevé d'évaluations produites en preuve par les parents ou les enfants semble démontrer que le droit à la contre-expertise est purement théorique et que par rapport au D.P.J. et au réseau des services sociaux, les familles sont en situation désavantageuse. Il y aurait donc lieu d'évaluer dans quelle mesure les coûts inhérents à la production d'un rapport d'expert sont responsables de la situation. Dans l'affirmative, différentes solutions telles la mise sur pied d'un service d'évaluation psychosociale gratuit, comme celui existant à la Cour supérieure du district de Montréal, mériteraient d'être étudiées.

Finalement, le constat selon lequel un nombre peu élevé d'expertises sont produites par les parents et les enfants n'est peut-être pas conforme à la réalité. Un plus grand nombre d'évaluations sont probablement réalisées mais non produites en preuve. À la Chambre de la jeunesse, comme à la Cour supérieure, le nombre d'évaluations auxquelles les familles, et plus particulièrement les enfants, sont soumis ne pourra être connu que lorsqu'une étude menée auprès des experts et des avocats permettra de chiffrer le nombre d'expertises réalisées et non produites.

Ce premier chapitre a permis de faire un bilan sur le recours à l'expertise psychosociale en matière de garde, d'accès et de protection. Ayant fait le point sur la situation telle qu'elle se présente dans les dossiers judiciaires, il convient d'examiner, dans le prochain chapitre, le processus d'évaluation des experts.

IV. CHAPITRE DEUXIÈME : PROCESSUS D'ÉVALUATION DES EXPERTS

Comment les experts procèdent-ils pour réaliser leur mandat d'évaluation et subséquemment, formuler des recommandations ?

La rencontre des différents membres de la famille constitue la première étape de toute évaluation. Or, les choix effectués à cet égard ont un impact déterminant sur l'évaluation. Parce que l'expert rencontre seulement certains membres de la famille, une plus ou moins grande partie de son évaluation repose sur du oui-dire. Parce qu'il ne rencontre pas collectivement les membres de la famille, il ne peut observer personnellement la relation parent-enfant. Ainsi, il importe d'étudier, en premier lieu, les rencontres entre l'expert, les parents et les enfants.

Outre le recours au oui-dire et à l'observation de la relation parent-enfant, l'étude sociale et l'évaluation psychologique constituent deux sources d'information utiles à l'évaluation de l'expert. La pertinence et la fréquence d'utilisation de ses modes d'évaluation méritent également que l'on s'y attarde.

À l'issue du processus d'évaluation, l'expert produit un rapport qui, règle générale, contient des recommandations. Il s'avère important d'examiner dans quelle mesure ces recommandations sont fondées et justifiées, notamment eu égard aux modes d'évaluation employés.

A. Rencontres entre l'expert, les parents et les enfants

Le processus de rencontre entre l'expert et les membres de la famille comporte trois aspects qu'il convient d'examiner à tour de rôle, à savoir, les personnes rencontrées par l'expert, l'organisation des rencontres et le temps consacré par l'expert à ces rencontres.

1. Personnes rencontrées par l'expert

En matière familiale, les litiges portant sur la garde, les droits d'accès ou les deux opposent généralement les père et mère des enfants. Il est donc légitime de penser que l'expert rencontrera systématiquement tous les membres de la famille. Les tribunaux considèrent qu'il s'agit de la règle à suivre⁷⁰ et bon nombre d'experts reconnaissent qu'une évaluation ne saurait être complète si tous les membres de la famille n'ont pas été rencontrés au moins une fois. Certains vont même jusqu'à affirmer que le défaut de rencontrer tous les membres de la famille signifie l'exécution d'un mandat partiel, donc partial et qu'un tel rapport devrait être considéré inadmissible en preuve⁷¹. En effet, comment un expert peut-il prétendre que le meilleur intérêt de l'enfant justifie que sa garde soit confiée à l'un des parents s'il n'a pas au préalable rencontré les deux parents et l'enfant concerné ?

Pourtant, en matière familiale, 51% des experts ne rencontrent pas tous les membres de la famille.

TABLEAU 10

PERSONNES RENCONTRÉES PAR L'EXPERT

Chambre de la famille

Personnes rencontrées par l'expert	Pourcentage
Les deux parents et tous les enfants	49%
Un seul parent et tous les enfants	21%
Un parent seulement	19%
Les deux parents seulement	6%
Les enfants seulement	5%

⁷⁰ L. Gélinas et B.M. Knoppers, *supra* note 4 aux pp. 47-48.

⁷¹ P. Lamontagne et J. Gaudreau, « L'enfant dont on se dispute garde : les diagnostics contradictoires devant les cours de justice » Quatrième conférence européenne sur l'enfant maltraité, Padoue (Italie), 28-31 mars 1993, [non publié] à la p. 4 [ci-après P. Lamontagne et J. Gaudreau].

Quelles sont les circonstances susceptibles d'expliquer le fait que 45% des experts ne rencontrent pas, à au moins une reprise, les deux parents ?

Tel que mentionné précédemment, parce que le processus contradictoire met les parents en opposition, certains refusent d'être évalués par l'expert mandaté par l'autre parent. Face à un tel refus, l'expert se trouve dans l'impossibilité de réaliser une évaluation complète. Aussi, dans la mesure où l'expert tient compte de cette omission au moment de formuler ses recommandations, on ne peut lui reprocher les limites de son évaluation⁷².

Il arrive qu'un parent prenne l'initiative de l'évaluation de ses capacités parentales avant même d'initier les procédures en vertu desquelles il demande la garde ou des droits d'accès. En ces circonstances, c'est le parent ou indirectement son procureur, qui limite le mandat de l'expert du moins, dans un premier temps. Par conséquent, l'expert ne peut alors que se rendre disponible aux fins d'un éventuel complément d'évaluation.

Par ailleurs, 12% des rapports d'experts déposés à l'occasion d'un litige familial émanent du médecin ou du thérapeute de l'un des parents. La rencontre de tous les membres de la famille n'est alors ni possible ni pertinente, le rapport ne faisant état que de la santé physique ou psychologique d'un parent.

Ces différentes situations, si elles expliquent en partie le fait que les deux parents ne sont pas systématiquement rencontrés par l'expert, ne justifient cependant pas que cette omission soit si fréquente. Or, les experts ne précisent pas toujours dans leur rapport les motifs pour lesquels ils n'ont pas rencontré les deux parents. Peu importe que l'omission de rencontrer l'autre parent soit attribuable au refus de ce dernier, au court laps de temps accordé pour produire le rapport, à la nature du mandat d'évaluation ou au fait que l'expert ait jugé cette rencontre non pertinente. L'expert qui omet de rencontrer un des parents alors qu'il réalise un mandat d'évaluation dans le cadre d'un litige de garde ou de droits d'accès doit justifier dans son rapport les motifs pour lesquels cette entrevue n'a pas eu lieu. Considérant l'importance qu'accordent les tribunaux à cet élément et le fait qu'il semble constituer un standard minimal de pratique, l'expert jouirait incontestablement d'une plus grande crédibilité.

Les enfants impliqués dans un litige de garde ou de droits d'accès sont rencontrés par les experts dans une proportion de 75%. Pourquoi les experts ne rencontrent-ils pas systématiquement les enfants qui seront nécessairement affectés par l'ordonnance de garde ou de droits d'accès ?

Les experts énoncent rarement les motifs pour lesquels ils n'ont pas rencontré tous les enfants impliqués dans un litige de garde ou de droits d'accès. Outre les rapports médicaux, les évaluations réalisées sans au moins une rencontre avec l'enfant semblent avoir pour dénominateur commun le très jeune âge des enfants.

Même si l'enfant est âgé de moins de deux ans, il demeure généralement pertinent de le rencontrer, au moins en présence des parents, afin d'observer les interactions et leur comportement respectif, lorsqu'ils sont en présence l'un de l'autre. Si cette rencontre n'a pas été possible ou que l'expert la jugeait non pertinente, compte tenu du mandat reçu, pourquoi n'en exposerait-il pas les motifs dans son rapport ?

L'expert mandaté pour procéder à une évaluation dans le cadre d'un litige en protection de la jeunesse devrait également tenter de rencontrer tous les membres de la

⁷² Ce qui n'est pas toujours le cas, voir la partie IV, ci-dessous, section C. 3. *Justifications des recommandations.*

famille. Comment un expert peut-il prétendre que l'enfant est abandonné⁷³, qu'il souffre de rejet affectif grave et continu de la part de ses parents⁷⁴, que le mode de vie des parents est susceptible de lui causer un danger moral ou physique⁷⁵ ou que les parents font défaut à leur obligation d'entretien et d'éducation⁷⁶ s'il n'a pas rencontré les deux parents ?

On pourrait même prétendre que la rencontre des deux parents est un devoir découlant directement de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. En effet, l'article 4 de la *Loi* prévoit que toute décision doit tendre à maintenir l'enfant dans son milieu parental. Comment un expert peut-il évaluer la possibilité de maintenir l'enfant dans son milieu parental, avec ou sans suivi social, s'il n'a pas au préalable rencontré tous les membres de la famille ?

Or, à la Chambre de la jeunesse, un expert sur deux rencontre le père et trois experts sur quatre rencontrent la mère. Par conséquent, 67% des experts ne rencontrent pas tous les membres de la famille.

TABLEAU 11

PERSONNES RENCONTRÉES PAR L'EXPERT

Chambre de la jeunesse

Personnes rencontrées par l'expert	Pourcentage
Les deux parents et tous les enfants	33%
Un seul parent et les enfants	21%
Les enfants seulement	26%
Un parent seulement	7%
Un seul parent et des tiers ⁷⁷	7%
Les deux parents seulement	5%

Outre le fait que l'omission de rencontrer tous les membres de la famille rende théorique le principe énoncé à l'article 4 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, cette situation paraît lourde de conséquences.

Pour être en mesure d'offrir un portrait global de la situation familiale, tous les membres de la famille doivent être rencontrés. En plus, tel que déjà mentionné, le fait qu'un expert ne les rencontre pas tous suscite nécessairement une multiplication des

⁷³ *Loi, supra* note 1 par. 38a).

⁷⁴ *Ibid.* par. 38b).

⁷⁵ *Ibid.* par. 38e).

⁷⁶ *Ibid.* par. 38.1c).

⁷⁷ Les grands-parents, professeurs de l'enfant, éducateurs spécialisés de l'établissement où l'enfant est provisoirement hébergé, famille d'accueil, etc.

évaluations dans un même dossier et un cumul d'évaluation tout aussi parcellaires les unes que les autres. Qui plus est, la « moitié d'une expertise accolée à une autre moitié d'expertise ne saurait constituer une expertise psychosociale complète. »⁷⁸

En somme, que ce soit en matière familiale ou en protection de la jeunesse, l'omission de rencontrer tous les membres de la famille fait en sorte que l'évaluation de l'expert repose en grande partie sur des informations de seconde main (ouï-dire). D'ailleurs, 59% des experts ont recours au ouï-dire. On ne peut pas nier l'utilité de vérifier les perceptions qu'ont les différents membres de la famille, qui fréquemment perçoivent et par conséquent, rapportent de façon différente, les événements sur lesquels l'expert doit s'efforcer de faire la lumière. De même, au moment d'évaluer le meilleur intérêt de l'enfant, la perception qu'ont les parents des besoins de l'enfant est un élément tout aussi pertinent que les désirs exprimés par les enfants. Toutefois, lorsque l'expert n'a pas l'opportunité de vérifier le bien-fondé des affirmations ou des perceptions auprès des personnes concernées, cela diminue nécessairement la fiabilité des informations recueillies auprès de chacune de ces personnes et celle de l'évaluation elle-même⁷⁹.

Par conséquent, le défaut de rencontrer tous les membres de la famille doit aussi faire l'objet d'une justification de la part des experts réalisant une évaluation dans le cadre d'un litige de protection.

2. Organisation des rencontres

Au moment de rencontrer les parents et les enfants impliqués dans un litige familial ou de protection, l'expert peut préconiser les rencontres individuelles, collectives ou alternativement, les deux modes.

Les rencontres individuelles avec chacun des membres de la famille paraissent essentielles à l'évaluation de l'expert appelé à intervenir dans un litige familial. Chacune des personnes peut exprimer sa version des faits et l'expert peut alors évaluer les motivations qui sous-tendent réellement la demande de garde ou de droit d'accès. Il peut également identifier les préoccupations et les besoins de l'enfant.

C'est d'ailleurs ce mode de rencontre que privilégient les experts en matière familiale puisque 50% des évaluations reposent uniquement sur des rencontres individuelles.

⁷⁸ P. Lamontagne et J. Gaudreau, *supra* note 71 à la p. 4.

⁷⁹ Notons à cet effet que dans l'arrêt *R. c. Lavallée*, [1990] 1 R.C.S. 852, la Cour suprême établissait qu'en principe, un rapport d'expert fondé sur du ouï-dire est admissible mais que sa valeur probante s'en trouve grandement diminuée.

TABLEAU 12

ORGANISATION DES RENCONTRES

Chambre de la famille

Organisation des rencontres	Pourcentage
Rencontres strictement individuelles avec les parents et les enfants	50%
Rencontre avec chacun des parents en présence des enfants et enfants individuellement	40%
Rencontre d'un seul parent en présence des enfants	10%

En matière familiale, les entrevues collectives, c'est-à-dire celles mettant en présence le parent et l'enfant, s'avèrent pourtant fort utiles. Pour évaluer les capacités parentales, notamment la capacité de manifester de l'affection et d'encadrer adéquatement l'enfant, l'opportunité d'observer directement la relation parent-enfant et leur comportement respectif lorsqu'ils sont en présence l'un de l'autre, permet une évaluation allant au-delà du discours tenu par chacune des parties. Or, seulement 50% des experts s'offrent cette possibilité en rencontrant au moins à une reprise un des parents en présence des enfants⁸⁰. D'ailleurs, seulement 38% des experts rencontrent au moins une fois un parent et l'enfant dans leur milieu naturel, c'est-à-dire à la résidence du parent, initiative également souhaitable parce qu'elle permet à l'expert de connaître à la fois l'environnement humain et physique dans lequel évolue l'enfant⁸¹.

Considérant les avantages qu'offrent respectivement les rencontres individuelles et les rencontres collectives, les experts procédant à une évaluation dans le cadre d'un litige en matière familiale devraient tendre à exploiter ces deux modes⁸². Lorsque les rencontres individuelles ou collectives n'ont pu avoir lieu, l'expert devrait encore une fois en expliquer les motifs.

À la Chambre de la jeunesse, les rencontres individuelles avec chaque membre de la famille paraissent également essentielles. Elles permettent à l'expert de recueillir des renseignements que les parents ou les enfants sont réticents à divulguer en présence des autres membres de la famille⁸³. C'est d'ailleurs le type de rencontres que privilégient aussi les experts de la Chambre de la jeunesse.

⁸⁰ 48% des rapports d'experts contiennent des observations sur la relation parent-enfant suite à une observation personnelle des interactions.

⁸¹ Certains experts prétendent qu'une observation de la relation parent-enfant à la résidence du parent permet une évaluation plus juste des interactions : A. Ruffo, *supra* note 13 à la p. 268.

⁸² Certains auteurs considèrent qu'il s'agit d'un critère fondamental pour l'expert désirant réaliser une évaluation professionnellement et scientifiquement acceptable : P. Lamontagne et J. Gaudreau, *supra* note 71 à la p. 5.

⁸³ Violence conjugale, mode de vie inapproprié de l'un des parents, incidents d'abus physiques ou sexuels, etc.

TABLEAU 13

ORGANISATION DES RENCONTRES

Chambre de la jeunesse

Organisation des rencontres	Pourcentage
Père, mère et enfant de façon individuelle seulement	75%
Le père, la mère et les enfants <u>tous réunis</u> , à au moins une reprise	12%
Un seul parent en présence du ou des enfants	9%
Chacun des parents en présence du ou des enfants, puis le ou les enfants individuellement	4%

Les rencontres individuelles ne sont cependant pas suffisantes. Un parent peut très bien, dans le cadre d'une rencontre privée avec l'expert, faire preuve de la meilleure volonté à s'affranchir des problèmes à l'origine de la dénonciation portée par le D.P.J. Un enfant peut aussi témoigner à l'expert d'un très grand attachement au parent que l'on soupçonne d'abus physiques ou sexuels à son endroit. Bien souvent, dans ce type de situations, l'observation directe de la relation parent-enfant permet à l'expert de constater que le discours tenu par chacun des membres de la famille ne reflète pas ou reflète faussement la réalité. Il est donc surprenant de constater, dans ce contexte, que la majorité des experts omettent ou négligent encore de rencontrer collectivement tous les membres de la famille.

Pourtant, dans le cadre de l'application des articles 38 et 38.1 de la *Loi*, le rôle de l'expert consiste essentiellement à aider le tribunal à décider si la « situation de l'enfant dans sa famille est compromise » et à choisir, le cas échéant, les mesures d'intervention susceptibles de corriger la situation. L'expert ne peut donc se borner à dire que la situation de l'enfant est compromise. Il doit être en mesure de fournir au tribunal toutes les informations pertinentes à une pleine compréhension de la situation familiale et à une évaluation juste de la qualité de la relation qui existe entre chaque parent et les enfants⁸⁴.

Par conséquent, l'expert réalisant une évaluation à l'occasion d'un litige de protection doit également tendre à exploiter tant les rencontres individuelles que les rencontres collectives. En matière de protection, il s'agit aussi d'un critère à satisfaire pour produire au tribunal un rapport acceptable.

⁸⁴ Il y aurait également lieu de favoriser les rencontres à domicile compte tenu du fait que bon nombre de situations de compromission reposent plus ou moins directement sur le mode de vie des parents et les soins apportés aux enfants. Or, l'information concernant le lieu des rencontres est inexistante dans 42% des rapports d'experts produits en preuve dans les dossiers de protection de la jeunesse. Lorsque cette information est présente, seulement 25% des experts font au moins une visite au domicile de l'enfant.

3. Temps consacré aux rencontres

La fiabilité d'un rapport d'évaluation, si elle dépend des qualifications et de l'expérience de l'expert, est également largement tributaire du temps qu'a consacré l'expert à la réalisation de son mandat. Les recommandations d'un expert, reposant sur une heure d'évaluation, ne bénéficient certes pas de la même crédibilité que celle résultant d'une évaluation d'une durée de dix heures. Il importe donc d'évaluer le temps que consacrent les experts à la rencontre des différents membres de la famille.

Toute aussi fondamentale qu'elle soit, la durée de l'évaluation est une information qui n'apparaît généralement pas dans les rapports d'experts. En effet, seulement 22% des rapports d'experts contiennent des précisions concernant le nombre de rencontres, leur durée ou les deux. Si ces données fragmentaires reflètent une certaine réalité, il faut alors conclure que les experts consacrent en moyenne entre six et dix heures à l'évaluation de chacun des membres de la famille⁸⁵.

Les experts réalisant une expertise en matière familiale semblent consacrer plus de temps à l'évaluation de la famille que ceux de la Chambre de la jeunesse. Cette différence pourrait être attribuable au fait que la majorité des experts en matière familiale sont des psychologues administrant des tests psychométriques⁸⁶, mode d'évaluation requérant nécessairement plus de temps. Il est également possible de prétendre que l'expert, directement rémunéré par les parents, tend à consacrer plus de temps à l'évaluation que l'expert agissant dans le cadre de son emploi.

Le temps consacré aux rencontres avec chacun des membres de la famille est-il suffisant pour assurer la fiabilité des informations recueillies par l'expert ? La réponse à cette question varie évidemment selon le type de litige et la complexité de chacun des dossiers. Considérant toutefois l'opportunité de prendre en compte cet élément au moment d'évaluer la fiabilité d'un rapport d'expert, nous jugeons à propos de recommander que cette information soit incluse dans tous rapports d'experts.

L'étude du processus de rencontre démontre donc que les experts réalisant une expertise psychosociale à l'occasion d'un litige portant sur la garde, les droits d'accès ou la protection d'un enfant ne rencontrent pas systématiquement tous les membres de la famille. Cette situation entraîne principalement deux conséquences. D'une part, bon nombre d'experts produisent des évaluations parcellaires fondées sur une analyse incomplète de la situation familiale. D'autre part, il en résulte des rapports d'experts reposant dans une trop large mesure sur des informations de seconde main (ouï-dire). De la même manière, tant les experts de la Chambre de la jeunesse que ceux de la Cour supérieure ne rencontrent pas systématiquement, au moins une fois, les parents en présence des enfants. Ce faisant, les experts ne peuvent observer directement la relation parent-enfant alors que la profondeur du lien qui unit les membres de la famille a un

⁸⁵ En moyenne, les père, mère et enfants rencontrent l'expert à deux reprises. En matière familiale, la durée moyenne de rencontre avec chacun des parents est de cinq heures et de trois heures pour les enfants. À la Chambre de la jeunesse, les rencontres avec les parents et les enfants durent en moyenne trois heures. Cela signifie qu'en matière familiale, l'expert consacre environ dix heures à la rencontre des parents et six heures à celle des enfants et à la Chambre de la jeunesse, six heures à la rencontre de chacun des parents et des enfants.

⁸⁶ *Infra* note 87 ; voir généralement la partie IV, ci-dessous, section B. *Principaux modes d'évaluation des experts.*

impact déterminant tant sur l'attribution du droit de garde que sur la détermination des mesures appropriées lors d'une situation de compromission.

Finalement, on constate chez bon nombre d'experts une tendance à sous-évaluer l'importance de justifier leurs modes d'évaluation. Peu d'experts énoncent les motifs pour lesquels ils ne rencontrent pas tous les membres de la famille, ni combien de temps ils consacrent à l'évaluation.

Toute aussi pertinente que soit l'étude du processus de rencontre entre les experts et les membres de la famille, elle ne permet pas à elle seule de faire état du processus d'évaluation des experts. L'évaluation des experts repose également sur l'étude sociale, l'évaluation psychologique ou les deux, réalisées à l'occasion des rencontres. Il convient donc d'examiner aussi la pertinence et la fréquence d'utilisation de ces modes d'évaluation.

B. *Principaux modes d'évaluation des experts*

Les experts appelés à réaliser une évaluation à l'occasion d'un litige portant sur la garde, les droits d'accès ou la protection d'un enfant n'appartiennent pas tous à la même profession. Il importe donc d'identifier la profession des experts parce que le choix de recourir à l'étude sociale, à l'évaluation psychologique ou les deux dépend essentiellement de la formation professionnelle de l'expert.

1. *Profession des experts*

Quelle est la profession des experts dont les rapports d'évaluation sont produits en preuve dans les litiges de garde, d'accès et de protection ?

À la Cour supérieure, ce sont principalement des psychologues qui sont invités à réaliser des évaluations dans le contexte de litiges concernant la garde ou les droits d'accès.

TABLEAU 14

PROFESSION DES EXPERTS

Chambre de la famille

Professions	Pourcentage
Psychologue	72%
Travailleur social	12%
Médecin ou psychiatre de l'un des parents	12%
Autres	4%

Cette prévalence s'explique par le fait que seuls les psychologues travaillent à leur compte dans le domaine de l'expertise psycho-légale. Les travailleurs sociaux appelés

à intervenir en matière familiale sont à l'emploi du Service d'expertise psychosociale des centres jeunesse de Montréal. Ils réalisent une évaluation psychosociale lorsqu'une ordonnance d'expertise est émise par un juge de la Cour supérieure conformément aux *Règles de pratiques de la Cour supérieure du Québec en matière familiale*.

La situation est différente à la Chambre de la jeunesse. Ce sont principalement des travailleurs sociaux ou autres intervenants sociaux, à l'emploi du D.P.J. ou travaillant dans le secteur public, qui réalisent une évaluation de l'enfant ou de la famille à l'occasion d'un litige de protection.

TABLEAU 15

PROFESSION DES EXPERTS

Chambre de la jeunesse

Professions	Pourcentage
Éducateur spécialisé ou autre intervenant auprès des jeunes en difficulté (centres pour jeunes filles enceintes, jeunes contrevenants, etc.)	34%
Représentant du D.P.J. (généralement un travailleur social)	22%
Travailleur social	17%
Psychologue	16%
Médecin ou psychiatre	11%

Si l'évaluation psychologique demeure l'apanage exclusif des psychologues, l'étude sociale peut être réalisée tant par les travailleurs sociaux et les intervenants sociaux que les psychologues.

2. Étude sociale

Quels sont les objectifs et les caractéristiques de l'étude sociale ? Quelle est l'importance que lui accordent les experts des différentes professions et quel est son impact sur l'ensemble de l'évaluation ? Telles sont les questions auxquelles il convient de répondre.

L'étude sociale, qu'elle soit réalisée à l'occasion d'un litige de garde, d'accès ou de protection, permet à l'expert de connaître l'histoire de la famille et le contexte familial qui prévaut au moment du litige.

Qu'est-ce qui caractérise l'étude sociale réalisée dans le cadre d'un litige en matière familiale ? En matière familiale, l'étude sociale, telle que présentée dans les rapports d'experts, fournit des informations pertinentes quant au vécu des parents et incidemment, quant à leurs capacités à répondre plus ou moins adéquatement aux besoins de l'enfant.

Souvent, l'expert cherche à connaître le cheminement personnel des parents à l'intérieur de leur famille respective. Il fait état des relations qu'entretenaient les parents impliqués dans le litige avec leurs propres parents. Il relate également l'histoire du couple : moment de la rencontre, circonstances entourant la naissance des enfants, points de frictions et de désaccord dans le couple, partage des tâches domestiques et familiales, circonstances entourant la rupture, relations entre les parents et les enfants depuis la rupture, etc.

L'étude sociale réalisée dans le contexte d'un litige de protection s'élabore à partir des mêmes éléments, soit l'histoire respective des parents et de la famille. Toutefois, parce que le comportement ou le mode de vie des parents est à l'origine de bon nombre de situations de compromission potentielles ou déclarées, l'optique dans laquelle l'étude sociale est réalisée s'avère différente. L'accent est alors mis sur les aptitudes parentales et sur les ressources dont ils disposent pour remédier à la situation de compromission potentielle ou déclarée. Aussi, une plus grande importance est accordée au vécu de l'enfant. En effet, en matière familiale la réaction de l'enfant face à la rupture des parents, l'impact sur son apprentissage et son développement général fait l'objet de peu de commentaires. En protection de la jeunesse, parce que l'expert tente d'évaluer les répercussions qu'a sur lui la situation de compromission, on constate de long développement au sujet du cheminement scolaire de l'enfant, de ses difficultés d'apprentissage, de ses relations avec ses parents, amis, professeurs, de ses réactions face à l'autorité, etc.

Peu importe leur profession, la majorité des experts réalisent une étude sociale de l'enfant et de la famille.

TABLEAU 16

L'ÉVALUATION SOCIALE DE LA FAMILLE

Évaluation sociale	Pourcentage
Pour les deux juridictions	86%
Matière familiale	91%
Protection de la jeunesse	83%

En fait, il n'y a que les rapports médicaux qui ne contiennent pas, règle générale, d'étude sociale⁸⁷.

En matière familiale, la place accordée à l'étude sociale dans le rapport d'évaluation varie d'un expert à l'autre. Certains y consacrent une demi-page, d'autres dix. Parce que la majorité des experts produisant des rapports à la Cour supérieure sont des psychologues⁸⁸, on aurait pu croire qu'ils accorderaient plus d'importance à l'évaluation

⁸⁷ Certains thérapeutes ou médecins font exception à la règle et présentent une étude sociale relativement élaborée.

⁸⁸ Voir le tableau 14, ci-dessus, à la p. 610.

psychologique au détriment de l'étude sociale. Or, il n'en est rien. L'étude sociale réalisée par les psychologues oeuvrant en pratique privée est pratiquement toujours plus élaborée que celle effectuée par les travailleurs sociaux du Service d'expertise psychosociale. Cela ne signifie pas nécessairement que l'étude sociale qui sous-tend leur analyse soit moins complète. C'est son importance au niveau du rapport qui diffère. Quoi qu'il en soit, il faut admettre que pour les tribunaux et les procureurs, l'étude sociale réalisée par les psychologues livre généralement plus d'information quant au vécu de la famille et en ce sens, paraît justifier davantage les conclusions ou les recommandations de l'expert.

La lecture des rapports d'experts produits en matière familiale ne permet pas toujours d'identifier les sources auxquelles l'expert s'est référé pour réaliser l'étude sociale. Parfois la formulation démontre clairement qu'il s'agit de faits rapportés à l'expert par l'un des membres de la famille. En d'autres circonstances, l'expert précise qu'il a consulté les procédures et plus particulièrement les affidavits circonstanciés, ce qui peut laisser supposer que l'étude sociale repose en grande partie sur le contenu de documents préparés par les avocats.

Quels sont les éléments de l'étude sociale qui influencent plus particulièrement l'évaluation de l'expert en matière familiale ? Malheureusement, la lecture des rapports ne permet d'inférer aucune conclusion à ce sujet. En effet, les experts présentent généralement l'histoire du couple et de la famille de façon chronologique, sans subséquemment faire de liens entre leurs recommandations et la présentation des différents éléments pertinents. Toutefois, si l'on se fie à la fréquence d'apparition de certains éléments, on peut penser qu'en matière familiale, les relations qu'entretenaient les parents avec leurs propres parents et la place occupée par le parent dans la hiérarchie familiale (aîné, cadet, etc.) sont des éléments d'évaluation particulièrement pertinents. Toutefois, l'absence de référence à la littérature ne permet pas au lecteur d'en connaître l'impact sur les capacités des parents à répondre plus ou moins adéquatement aux besoins de l'enfant.

Parce que les experts de la Chambre de la jeunesse sont principalement des travailleurs sociaux ou des intervenants sociaux⁸⁹, l'étude sociale constitue le mode d'évaluation privilégié lors de litiges en protection de la jeunesse.

⁸⁹ Voir le tableau 15, ci-dessus, à la p. 611.

TABLEAU 17

TYPE D'ÉVALUATION RÉALISÉE PAR L'EXPERT

Chambre de la jeunesse

Type d'évaluation	Pourcentage
« Étude sociale » réalisée par un travailleur social à l'emploi d'un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, un éducateur spécialisé ou autre intervenant auprès des jeunes en difficultés	51%
« Étude sociale » réalisée par un représentant du D.P.J.	22%
Évaluation psychologique	16%
Évaluation médicale	11%

Tel que constaté, l'étude sociale constitue un mode d'évaluation largement employé tant en matière de garde, d'accès, que de protection. Parfois, elle est complétée par une évaluation psychologique.

3. *Évaluation psychologique*

Qu'est-ce qui distingue l'évaluation psychologique de l'étude sociale ? Dans quelle proportion les experts procèdent-ils à une évaluation psychologique et pourquoi ? Telles sont les questions auxquelles il convient de s'attarder.

Outre le fait qu'elle est menée par un psychologue, l'évaluation psychologique se caractérise par l'administration de tests psychométriques. Par le biais de tests objectifs, l'expert peut préciser le type de personnalité d'une personne, ses traits de caractère fondamentaux et ses capacités de relation et de communication avec autrui. Il s'agit donc d'outils supplémentaires pour évaluer la relation parent-enfant et la personnalité des différents membres de la famille. Ils permettent dès lors à l'expert de fonder son évaluation tant sur ses perceptions et ses observations que sur des données objectives.

Par exemple l'« Inventaire Multiphasique de Personnalité du Minnesota » (M.M.P.I.), fréquemment administré aux parents, permet d'identifier les traits de personnalité et les capacités de relation avec les autres. Le « Patte noire », souvent administré aux enfants, fournit des informations sur la nature des relations qu'entretient l'enfant avec les autres, plus particulièrement avec ses parents et ses frères et soeurs.

Règle générale, seuls les psychologues ont reçu la formation requise pour administrer les différents tests psychométriques et en interpréter les résultats. Cela explique notamment le fait que seulement 31% des rapports d'experts reposent en partie sur des résultats obtenus à des tests psychométriques.

TABLEAU 18

EXPERTS AYANT ADMINISTRÉ DES TESTS PSYCHOMÉTRIQUES

Tests psychométriques administrés	Pourcentage
Les deux juridictions	31%
Chambre de la famille	54%
Chambre de la jeunesse	17%

Comme la majorité des experts de la Chambre de la jeunesse sont des travailleurs sociaux ou des intervenants sociaux, peu de rapports d'experts produits en preuve dans les dossiers de protection reposent notamment sur les résultats obtenus à des tests psychométriques.

D'ailleurs, peu d'évaluations psychologiques sont produites dans les dossiers de protection⁹⁰. Deux éléments sont susceptibles d'expliquer cette situation. D'une part, on peut penser qu'hormis certains cas particuliers, une étude sociale est généralement suffisante pour établir la situation de compromission et recommander les mesures appropriées, compte tenu de la situation familiale. D'autre part, le fait que les experts travaillant pour le D.P.J. ou dans le réseau des services sociaux ne sont généralement pas qualifiés pour réaliser des évaluations psychologiques, implique qu'il faut recourir à des psychologues exerçant en pratique privée, ce qui entraîne nécessairement des coûts supplémentaires. Par conséquent, le D.P.J. requiert peu d'évaluations psychologiques et ne paraît le faire que face à certaines situations de compromission.

⁹⁰ Voir le tableau 17, ci-dessus, à la p. 614.

TABLEAU 19

DEMANDES D'ÉVALUATION PSYCHOLOGIQUE

Chambre de la jeunesse

Type d'évaluation	Pourcentage
L'enfant manifeste des troubles de comportement sérieux ⁹¹	34%
Enfant victime d'abus physiques ou sexuels ⁹²	34%
Mode de vie des parents susceptible de causer un danger moral ou physique à l'enfant ⁹³	23%
Isolement, absence de soins appropriés ou rejet affectif grave et continu de l'enfant de la part de ses parents	9%

La majorité des psychologues emploient donc des tests psychométriques pour réaliser leur évaluation⁹⁴. On ne peut toutefois pas prétendre qu'ils y recourent de façon abusive. Lorsque les experts choisissent d'administrer des tests, ils en administrent en moyenne deux à chacun des membres de la famille.

En principe, le même test psychométrique administré par deux experts différents devrait donner le même résultat. Il fallait donc vérifier si la double évaluation était fréquente, c'est-à-dire si deux ou plusieurs psychologues mandatés pour évaluer les mêmes personnes, administrent les mêmes tests plutôt que de se transmettre les résultats. Or, les cas de double évaluation se révèlent très rares⁹⁵, notamment parce que lorsque deux experts évaluent les mêmes personnes à partir de tests psychométriques, ils administrent rarement les mêmes tests.

On constate donc que l'évaluation psychologique est, dans l'ensemble des litiges de garde, d'accès et de protection, moins fréquente que l'étude sociale. La profession des experts explique principalement cette situation. Tous les experts peuvent effectuer une étude sociale mais seuls les psychologues peuvent procéder à une évaluation psychologique.

⁹¹ *Loi, supra* note 1 par. 38h).

⁹² *Loi, supra* note 1 par. 38g).

⁹³ *Loi, supra* note 1 par. 39e).

⁹⁴ 77% des psychologues produisant un rapport à la Cour supérieure et 100% des psychologues produisant un rapport à la Chambre de la jeunesse administrent des tests psychométriques. Par conséquent, dans l'ensemble des dossiers des deux juridictions, 82% des psychologues font reposer une partie de l'évaluation sur des résultats à des tests psychométriques.

⁹⁵ Nous avons constaté pour l'ensemble des dossiers : 4 cas de double évaluation du père, 4 cas de double évaluation de la mère et 5 cas de double évaluation de l'enfant.

La majorité des psychologues font appel aux tests psychométriques parce qu'ils représentent une source d'information à la fois pertinente et objective. Toutefois, ils ne paraissent pas employer abusivement cet outil d'évaluation. Qui plus est, ils ne fondent jamais leur évaluation uniquement sur les résultats obtenus à des tests psychométriques parce qu'ils recourent également à l'étude sociale.

Par ailleurs, parce que les experts possédant la formation requise pour administrer des tests psychométriques n'expliquent jamais les motifs pour lesquels ils ont choisi de ne pas y recourir⁹⁶, nous ne pouvons savoir pourquoi, en certaines circonstances, il n'est pas utile d'en administrer.

L'opportunité d'administrer ou non des tests psychométriques est une décision qui relève probablement du jugement professionnel de l'expert. Si tel est le cas, on peut se demander si ce mode d'évaluation est employé aussi souvent que la situation l'exige, compte tenu du fait que dans bon nombre de situations, c'est un expert en évaluation sociale qui décide de l'opportunité de faire ou non appel aux services d'un psychologue. C'est le cas pour les travailleurs sociaux du Service d'expertise psychosociale des centres jeunesse de Montréal qui décident si un de leur collègue psychologue devrait ou non être saisi du dossier afin que des tests soient administrés. C'est également le cas pour les travailleurs sociaux à l'emploi du D.P.J. qui décident, sous réserve d'une ordonnance du tribunal à cet effet, de l'opportunité de référer à un psychologue externe, un mandat d'évaluation.

L'étude du recours à l'évaluation psychologique termine l'examen des modes d'évaluation privilégiés par les experts. C'est donc à partir des rencontres avec les membres de la famille, de l'observation de la relation parent-enfant, de l'information obtenue par ouï-dire, de l'étude sociale et l'évaluation psychologique que l'expert forgera son opinion, rédigera son rapport et formulera ses recommandations. En ce sens, les recommandations de l'expert constituent l'aboutissement final du processus d'évaluation. C'est la raison pour laquelle il convient maintenant de s'y attarder.

C. *Recommandations des experts*

Quel est le rôle de l'expert mandaté pour réaliser une évaluation dans le cadre d'un litige de garde, d'accès ou de protection ? Doit-il tout simplement décrire la situation ou lui appartient-il également de formuler des recommandations ? Lorsque les experts émettent des recommandations, de quelle nature sont-elles ? Finalement, les recommandations contenues dans les rapports d'experts semblent-elles résulter d'une évaluation objective, impartiale et rigoureuse ?

1. *Rôle des experts quant aux recommandations*

En matière familiale, l'expert doit-il se limiter à évaluer les capacités parentales ou lui appartient-il de formuler des recommandations concernant l'attribution du droit de garde ? En matière de protection, l'expert doit-il décrire la situation potentielle de compromission et les ressources dont disposent les différents membres de la famille pour y faire face ou doit-il recommander que la situation de l'enfant soit déclarée compromise et subséquemment, émettre son opinion concernant les mesures appropriées ?

⁹⁶ Tout comme ils n'expliquent jamais pourquoi ils choisissent d'administrer certains tests plutôt que d'autres.

Au delà du débat théorique que peuvent susciter ces questions, il importe de vérifier quelle est la nature du mandat généralement confié aux experts.

Si l'on se fie aux rapports d'experts pour répondre à cette question, on risque de rester sans réponse ; la majorité des experts n'énoncent pas clairement quelle est la nature du mandat qui leur a été confié. Lorsqu'un mandat d'évaluation est confié au Service d'expertise psychosociale des centres jeunesse de Montréal, une copie du mandat est déposée au dossier. Si ces mandats sont représentatifs, il y a lieu d'admettre qu'une grande confusion règne à ce sujet. Parfois, le tribunal mandate l'expert pour évaluer les capacités parentales des parents. En ces cas, l'expert ne semble pas avoir expressément pour mandat d'énoncer des recommandations. Dans d'autres circonstances, la formulation du mandat indique clairement que l'expert doit se prononcer sur le choix du parent gardien.

Quoi qu'il en soit, à l'exception des expertises médicales, les experts considèrent généralement qu'il leur appartient de formuler, à titre de conclusion, des recommandations. Pratiquement tous les experts dont le rapport est produit à l'occasion d'un litige en matière de protection recommandent que la sécurité ou le développement de l'enfant soit déclaré compromis et que certaines mesures soient adoptées, compte tenu de la situation de compromission. De la même manière, la grande majorité des experts intervenant en matière familiale se prononcent soit sur l'attribution du droit de garde, soit sur les modalités des droits d'accès.

2. Types de recommandations formulées par les experts

Le type de recommandations que l'on retrouve dans les rapports d'experts varie selon la nature du litige. En matière familiale, les recommandations des experts concernent principalement le choix du parent gardien et les modalités des droits d'accès. Ils recommandent soit une garde exclusive, soit une garde partagée. Quant aux droits d'accès, leurs recommandations sont généralement très précises. En effet, plutôt que de qualifier les droits d'accès en termes qualitatifs : fréquents, peu fréquents, occasionnels, élargis, etc., ils font preuve d'une grande précision : une fin de semaine sur deux du vendredi 19 h au dimanche 19 h. D'ailleurs, il semble que la règle d'une fin de semaine sur deux, que l'on retrouve fréquemment dans les ententes signées par les parents ou les ordonnances du tribunal, existe aussi pour les experts puisqu'ils n'y dérogent que très rarement.

De façon subsidiaire, les experts recommandent parfois un suivi de la famille afin de rétablir un climat de coopération ou encore, une thérapie pour l'un des membres de la famille.

En matière de protection, les experts recommandent généralement, outre que la situation de l'enfant soit déclarée compromise, un placement en famille d'accueil, un placement en centre d'accueil ou le maintien de l'enfant dans son milieu avec soutien psychologique ou social à la famille. C'est d'ailleurs dans des proportions à peu près équivalentes que les experts se prononcent en faveur de l'une ou l'autre de ces mesures.

3. Justification des recommandations

Certains auteurs prétendent qu'en raison de son caractère intrinsèquement subjectif, l'expertise psychosociale n'est d'aucune utilité parce qu'elle ne fait que refléter les

préférences personnelles du travailleur social ou du psychologue⁹⁷. Reste à savoir si au terme de leur évaluation, les experts font preuve d'objectivité, d'impartialité et de rigueur.

Il n'y a pas que les auteurs qui dénoncent la partialité potentielle des experts. En effet, au moment d'étudier le contexte général du recours à l'expertise en matière familiale, nous avons constaté que certains parents refusaient de se soumettre à l'évaluation demandée par l'autre parent, parce qu'ils ne croyaient pas à la neutralité de l'expert. Or, cette perception s'avère en partie justifiée. Lorsque la garde est contestée et qu'un seul parent est mandataire de l'évaluation, les deux tiers des experts énoncent des recommandations qui vont dans le sens des intérêts de ce parent, soit en recommandant que la garde exclusive des enfants lui soit confiée, soit en préconisant une garde partagée. Lorsque l'expert ne se prononce pas clairement en faveur des intérêts du parent mandataire, deux situations sont observées : soit qu'il ne se prononce pas précisément sur l'attribution du droit de garde mais limite ses conclusions aux capacités parentales du parent rencontré ou des deux, soit qu'il recommande l'attribution de la garde au parent non mandataire. Dans ce dernier cas, la recommandation est souvent justifiée par des circonstances exceptionnelles ou encore présentée à titre de mesure temporaire. Par exemple, le parent non mandataire de l'évaluation doit avoir la garde au cours des prochains mois parce que le parent mandataire sera hospitalisé, doit terminer une thérapie ou un traitement quelconque, après quoi, une nouvelle évaluation de la situation devrait être faite.

Il faut donc constater que les experts semblent avoir parfaitement intégré les règles du débat contradictoire. Tout comme les avocats, ils défendent les intérêts de leur client. Cette situation, bien que déplorable parce qu'elle nuit à la crédibilité des évaluations psychosociales, n'apparaît toutefois guère surprenante. On peut en effet penser que les experts sont également soumis aux règles du marché. Un expert, qui aurait trop souvent tendance à réaliser des évaluations n'allant pas dans le sens des intérêts de son client, perdrait à court ou à moyen terme une partie de sa clientèle. Il est également possible de prétendre que les expertises défavorables au client sont celles qui, dans les faits, ne sont jamais produites en preuve.

Le fait que les experts tendent généralement, en matière familiale, à énoncer des recommandations allant dans le sens des intérêts du parent mandataire a de nombreuses conséquences. Premièrement, on peut penser que le parent, qui n'a pas les moyens économiques de recourir à l'évaluation psychosociale, sert mieux ses intérêts en refusant de se soumettre à l'évaluation demandée par l'autre parent. Deuxièmement, il faut admettre que si le tribunal n'est jamais lié par les recommandations partisans d'un expert et qu'un rapport apparemment partial risque d'être rejeté⁹⁸, les parents eux, ont tendance à signer des ententes reprenant en grande partie les recommandations des experts. En effet, 72% des litiges familiaux se règlent à l'amiable suite au dépôt du rapport d'expert et l'entente reprend presque toujours les conclusions de l'évaluation. Troisièmement, si certains experts tendent à défendre les intérêts de leur client, soit un des parents, l'expertise psychosociale ne constitue pas toujours ce qu'elle devrait être, soit un mode objectif d'évaluation du meilleur intérêt de l'enfant.

⁹⁷ P.J. Caplan et J. Wilson, « Assessing the Child Custody Assessors » (1990) 27 R.F.L. (3^e) 121.

⁹⁸ L. Gélinas et B.M. Knoppers, *supra* note 4 à la p. 72.

Cette partialité que l'on observe chez certains experts en matière familiale s'évalue plus difficilement en matière de protection de la jeunesse. Si le représentant du D.P.J., ou tout autre intervenant social qu'il mandate, conclut que la sécurité ou le développement de l'enfant n'est pas compromis, il risque tout simplement de ne pas y avoir de requête pour déclaration de compromission. Aucun des rapports d'experts produits en preuve dans les dossiers de protection concluait à l'inexistence d'une situation de compromission. Reste à savoir si les rapports défavorables de certains intervenants ont pu ne pas être produits en preuve.

Les allégations de subjectivité ne sont pas non plus dénudées de tout fondement. Ainsi, il arrive que les recommandations de l'expert ne soient aucunement justifiées, compte tenu des modes d'évaluation employés. Nous avons déjà expliqué les motifs pour lesquels, en matière familiale, un expert ne devrait pas se prononcer sur l'attribution du droit de garde et subséquemment les droits d'accès, sans avoir au préalable rencontré les deux parents⁹⁹. Or, si 65% des experts partagent cet avis et, n'ayant pas eu l'occasion de rencontrer les deux parents, ne se prononcent que sur les capacités parentales et la qualité de la relation parent-enfant observée, 35% des experts ne font pas preuve de la même rigueur en pareilles circonstances¹⁰⁰.

Certains auteurs proposent qu'en matière familiale, un seul expert soit nommé, par le tribunal ou le procureur à l'enfant, pour évaluer la famille et les enfants¹⁰¹. D'autres favorisent une procédure obligeant les parties à choisir un expert commun¹⁰². Compte tenu des accrocs observés, l'opportunité de permettre aux parties de choisir eux-mêmes leur expert, de mandater chacun le leur ou les deux mérite d'être réévaluée.

En dernier lieu, il faut admettre que la presque totalité des experts réalisant une évaluation à l'occasion des litiges de garde, d'accès ou de protection, font preuve d'un manque de rigueur important. Tel que mentionné, les experts expliquent rarement pourquoi tous les membres de la famille n'ont pas été rencontrés et quels sont les éléments plus particulièrement pertinents de l'étude sociale ou de l'évaluation psychologique sur lesquels ils fondent leur évaluation. Plus encore, alors qu'une évaluation « devrait toujours reposer sur une théorie solide du développement de l'enfant »¹⁰³, que cette expertise est la raison même de leur participation aux débats judiciaires, l'absence de référence à la littérature scientifique, en plus de témoigner d'un manque de rigueur, donne l'impression que les experts émettent des opinions subjectives strictement fondées sur leurs croyances personnelles.

Cette lacune est fondamentale. L'intérêt du recours à l'expertise psychosociale tient au fait que les experts des différentes professions connaissent mieux que les avocats et les juges les dynamiques familiales et les besoins spécifiques des enfants, compte tenu notamment des différents stades de développement.

Quels sont, de façon générale, les besoins d'un petit garçon de six ans, par exemple, en terme d'identification au parent du même sexe et selon l'expert, des droits d'accès élargis peuvent-ils répondre aux besoins de l'enfant compte tenu de l'ensemble de la

⁹⁹ Voir la partie IV, ci-dessus, section A. 1. *Personnes rencontrées par l'expert*.

¹⁰⁰ Certains auteurs prétendent même qu'il s'agit d'une faute professionnelle : A.-F. Goldwater, « Le syndrome d'aliénation parentale » dans *Développements récents en droit familial (1991)*, Cowansville, Yvon Blais, 1991, 121, aux pp. 139-40.

¹⁰¹ L.L. Arès, *supra* note 41 ; L. Gélinas et B. M. Knoppers, *supra* note 4 à la p. 78.

¹⁰² A.-F. Goldwater, *supra* note 100 aux pp. 144-45.

¹⁰³ P. Lamontagne et J. Gaudreau, *supra* note 71 à la p. 5.

situation dans laquelle il se trouve ? Quelles sont les conditions préalables ou les éléments permettant d'évaluer les chances de succès d'une garde partagée et dans quelle mesure l'évaluation de la famille démontre-t-elle la présence ou l'absence de ces éléments ? C'est à ces questions que les experts doivent répondre en utilisant au maximum les connaissances propres à leur domaine d'expertise et en les appliquant dans un contexte familial précis.

En fait, l'expert doit démontrer, dans son rapport, qu'il possède des connaissances théoriques dépassant celles des tribunaux¹⁰⁴. Plus encore, l'expert doit non seulement prouver que son évaluation n'est pas arbitraire, il doit lui-même s'assurer que ses croyances personnelles n'influencent pas outre mesure ses conclusions. Or, c'est en s'astreignant à une certaine rigueur scientifique, en motivant son évaluation et en référant aux autorités reconnues par sa discipline que l'expert pourra prétendre à une certaine objectivité.

Évidemment, les experts ne s'associent pas tous aux mêmes écoles de pensée et à l'instar du droit, les études réalisées en sciences humaines ne font pas l'unanimité. Pourtant, c'est en utilisant les connaissances propres à leur discipline que les experts des différentes professions jouiront d'une meilleure crédibilité, joueront le rôle qui leur est dévolu et contribueront à l'élaboration d'une jurisprudence réellement fondée sur le meilleur intérêt et les besoins de l'enfant.

D. Conclusion du chapitre deuxième

L'étude du processus d'évaluation des experts prouve l'existence de certaines lacunes au niveau des rencontres avec les membres de la famille. D'une part, un nombre relativement important d'évaluations psychosociales s'avèrent incomplètes parce que les experts n'ont pas rencontré tous les membres de la famille. En plus d'offrir une vision parcellaire, voire partielle, de la situation familiale, ces évaluations se révèlent grandement fondées sur le oui-dire ce qui diminue leur fiabilité. Plus encore, cette pratique suscite, à la Chambre de la jeunesse, une multiplication des évaluations qui aurait pu être évitée. D'autre part, plus de la moitié des experts ne rencontrent pas collectivement les membres de la famille, se privant ainsi de la possibilité d'observer personnellement la relation parent-enfant, élément pourtant pertinent tant en matière familiale qu'en matière de protection de la jeunesse.

Ces omissions, parfois liées aux choix de l'expert, méritent d'être justifiées compte tenu du fait qu'elles paraissent constituer un accroc aux standards de pratique. Elles résultent parfois de facteurs externes (nature du mandat d'évaluation, refus du parent de se soumettre à l'évaluation, etc.) auxquels cas il importe que cet élément soit précisé dans le rapport d'expert.

Les choix faits par les experts au niveau des modes d'évaluation sont rarement motivés. Quels sont les éléments de l'étude sociale appuyant les conclusions de l'expert ? Quelle est l'impact de la relation qu'avait le parent avec ses parents sur ses capacités affectives ? Pourquoi y a-t-il ou non administration de tests psychométriques ? Qu'est-ce qui a incité l'expert à utiliser un test plutôt qu'un autre ? Quel lien fait l'expert entre les résultats obtenus aux tests et ses conclusions ? Telles sont des questions auxquelles les rapports d'experts offrent peu de réponse. Certes, l'expert n'a pas à justifier systématiquement et de manière très élaborée le recours aux modes d'évaluation.

¹⁰⁴ L. Gélinas et B.M. Knoppers, *supra* note 4 à la p. 16.

Toutefois, il importe qu'il établisse les liens entre ses conclusions et les éléments qui les sous-tendent.

De façon générale, les experts des différentes professions justifient peu leurs conclusions et incidemment leurs recommandations. Plus encore, ils ne réfèrent jamais, à deux exceptions près, aux autorités reconnues par leur discipline. En ne motivant pas suffisamment leur évaluation notamment, à l'aide de la littérature scientifique, les experts paraissent, même si ce n'est pas nécessairement le cas, émettre des opinions subjectives fondées sur leurs valeurs personnelles. À défaut de fonder leur analyse sur les théories relatives au développement de l'enfant, aux dynamiques familiales, aux besoins d'identification de l'enfant au parent du même sexe, etc., les experts ne démontrent ni la spécificité de leur connaissance ni l'importance de leur apport dans les litiges portant sur la garde, les droits d'accès ou la protection. Cette attitude, en plus de susciter des critiques de partialité et de subjectivité, fait en sorte qu'ils ne se prémunissent pas eux-mêmes contre l'influence que pourraient avoir leurs valeurs personnelles sur les résultats de l'évaluation. C'est pourtant en faisant preuve de plus de rigueur et en recourant plus systématiquement aux études réalisées dans leur discipline que les experts pourront jouer le rôle qui leur est dévolu dans les litiges concernant la garde, les droits d'accès ou la protection, c'est-à-dire contribuer à l'élaboration d'une jurisprudence réellement fondée sur les besoins et le meilleur intérêt de l'enfant.

V. CONCLUSION GÉNÉRALE

Considérant que l'attitude des avocats et des juges concernant l'emploi de l'évaluation psychosociale en matière familiale est de nature à influencer le choix des parties de recourir ou non à l'expertise psychosociale, nous recommandons qu'une recherche soit menée auprès des juges et des avocats afin que soit étudiée leur perception de l'évaluation psychosociale et l'impact de celle-ci sur le recours à cette dernière.

Considérant le nombre peu élevé d'expertises psychosociales produites en preuve en matière familiale et le fait que peu le sont, en protection de la jeunesse, suite à l'initiative des parents ou des enfants, il serait opportun qu'une étude soit effectuée auprès des avocats et des experts afin de préciser le nombre d'évaluations psychosociales réalisées mais non produites en preuve. Cela permettrait de savoir si, en dépit des apparences, les familles et les enfants sont inutilement soumis à de multiples évaluations. Dépendamment des conclusions, il y aurait éventuellement lieu d'évaluer également l'opportunité de modifier les règles de procédures, les codes de déontologie des experts et des avocats, ou les deux.

Considérant que l'exigence du consentement à l'expertise en matière familiale peut parfois faire obstacle à la réalisation d'une évaluation psychosociale pourtant nécessaire à la résolution du litige et à la défense des intérêts des enfants impliqués, il conviendrait d'étudier la possibilité et l'opportunité de reconnaître explicitement à la Cour supérieure le pouvoir d'ordonner une expertise psychosociale.

Considérant le fait qu'un nombre élevé d'évaluations sont produites en preuve à la Chambre de la jeunesse dans les dossiers de protection, que peu d'experts rencontrent systématiquement tous les membres de la famille, qu'il en résulte une série d'évaluations toutes aussi parcellaires les unes que les autres et que les enfants paraissent trop souvent soumis à de multiples évaluations, nous recommandons que soient étudiées différentes mesures susceptibles de limiter le nombre d'experts appelés à intervenir auprès des

enfants et notamment, la possibilité de confier à un seul expert, représentant du D.P.J. ou autre, la tâche de rencontrer tous les membres de la famille.

Considérant qu'à la Chambre de la jeunesse, le droit à la contre-expertise des parents et des enfants paraît purement symbolique et que cette sous-utilisation de l'expertise psychosociale par les différents membres de la famille risque de créer un déséquilibre inadmissible entre le D.P.J. et la famille, nous recommandons que soit évalué l'impact des coûts inhérents à la réalisation d'un rapport d'expert sur le recours à la contre-expertise. Dépendamment des conclusions, il y aurait peut-être lieu d'évaluer l'opportunité d'offrir, à la Chambre de la jeunesse, un service d'expertise gratuit.

Considérant que certains éléments d'évaluation telles que la rencontre de tous les membres de la famille par un même expert, la pertinence des rencontres tant individuelles que collectives, la durée des rencontres, la justification des recommandations, etc., paraissent particulièrement pertinents au moment d'évaluer la fiabilité d'un rapport d'expert, il conviendrait d'étudier l'opportunité de codifier, de façon contraignante ou non, les principales fonctions de l'expert et certains standards minima de pratique.

Considérant la partialité potentielle de l'expert, notamment lorsqu'il est mandaté par une seule partie au litige, nous recommandons que soit étudiée la possibilité d'adopter des règles de procédures forçant la désignation conjointe d'un expert ou sa nomination par un tiers dans les litiges en matière familiale.

Finalement, considérant les lacunes constatées par l'étude empirique, nous soumettons un aide mémoire pouvant être joint aux rapports d'experts. Cet aide-mémoire contient les différents éléments qui pourraient se trouver dans tout rapport d'expert soumis lors d'un litige portant sur la garde, les droits d'accès ou la protection. Il vise à permettre aux experts, aux tribunaux et aux procureurs d'évaluer l'exhaustivité, la fiabilité et le caractère complet de l'expertise psychosociale.

AIDE MÉMOIRE
(à joindre au rapport d'évaluation)

A. Informations concernant l'expert

1. Profession de l'expert

- Psychologue
- Travailleur social
- Psychiatre
- Médecin ou pédiatre
- Éducateur spécialisé
- Autre _____

2. Emploi ou fonction

- Pratique privée
- Service d'expertise psychosociale
- Bureau du D.P.J.
- C.P.E.J.
- Autre _____

B. Informations concernant le mandat confié à l'expert

1. Mandataire de l'expertise

- Demande conjointe des parents
- Demande individuelle de l'un des parents
- « Ordonnance » du tribunal
 - obligatoire
 - de consentement
- Mandat du D.P.J.
- Mandat d'un C.P.E.J.

2. Nature du mandat

- Évaluation psychologique
- Étude médicale
- Étude sociale
- Intervention psychosociale auprès de la famille
- Autre _____

3. But de l'évaluation

- Déterminer droit de garde
- Déterminer droits d'accès
- Évaluation de l'existence d'une situation de compromission
- Évaluation des mesures à prendre suite à une déclaration de situation de compromission

4. Personnes visées par l'évaluation

- Père
- Mère
- Enfant(s)
- Autres _____

5. Personnes rencontrées

- Père
 - Mère
 - Enfant(s)
 - Autres _____
- Raisons _____
- _____

6. Endroit des rencontres

- Bureau de l'expert
 - Résidence familiale
 - C.P.E.J.
 - Centre d'accueil
 - Famille d'accueil
 - Autre _____
- Raisons _____
- _____

7. Nombre de rencontres

- Père
 - Mère
 - Enfant(s)
 - Autres (précisez) _____
- _____

8. Durée des rencontres

- Père
 - Mère
 - Enfant(s)
 - Autres (précisez) _____
- _____

9. Organisation des rencontres

- Rencontres individuelles
 - Rencontres père-enfant réunis
 - Rencontres mère-enfant réunis
 - Rencontres père-mère-enfant(s) tous réunis
 - Autres _____
- _____

Raisons _____

C. Informations concernant l'évaluation

1. Utilisation de tests psychométriques

— Oui — Non

Raisons _____

Si oui, à qui ont-ils été administrés

— Père
— Mère
— Enfant(s)
— Autres _____

Combien de tests ont été administrés

— Père
— Mère
— Enfant(s)
— Autres _____

Quels tests ont été administrés

— Père _____
— Mère _____
— Enfant(s) _____

Raisons _____

3. Avez-vous eu l'opportunité d'observer vous-même la relation entre

— Père-enfant
— Mère-enfant
— Père-mère-enfant

5. L'enfant est-il représenté par avocat

— Oui — Non

2. Étude sociale de la situation familiale

— Oui — Non

Si oui, auprès de quelles personnes avez-vous recueilli les renseignements

— Père
— Mère
— Enfant(s)
— Éducateur, centre d'accueil
— Professeur de l'enfant
— Autres personnes _____
— Dossier de cour
— Dossier médical
— Autres rapports d'expert _____

Lesquels _____

Raisons _____

4. Êtes-vous au courant du désir de l'enfant quant à la situation faisant l'objet de l'évaluation

— Oui — Non

Si oui, quel est-il _____

6. Avez-vous discuté des résultats de votre évaluation avec d'autres personnes

— Oui — Non

Si oui, avec qui _____

D. Recommandations de l'expert

1. En matière familiale

(i) Droit de garde

- Garde père
- Garde mère
- Garde partagée
- Autre _____

Fondements cliniques ou théoriques

- Résultats obtenus aux tests
- Désir exprimé par l'enfant
- Relation sexe-âge entre l'enfant et le parent
- Autres _____

Raisons _____

2. En matière de protection

- Placement en centre d'accueil
- Placement en famille d'accueil
- Maintien dans le milieu familial avec soutien psychosocial à famille

Fondements cliniques ou théoriques

- Résultats obtenus aux tests
- Désir exprimé par l'enfant
- Relation sexe-âge entre l'enfant et le parent
- Autres _____

Raisons _____

4. Un suivi de la situation familiale vous apparaît-il nécessaire avant de prendre une décision finale concernant la situation familiale ?

- Oui — Non

Raisons _____

Modalités _____

Durée prévisible _____

(ii) Droits d'accès

- Père
- Mère
- Autre _____

Modalités des droits d'accès _____

Fondements cliniques ou théoriques

- Résultats obtenus aux tests
- Désir exprimé par l'enfant
- Relation sexe-âge entre l'enfant et le parent
- Autres _____

Raisons _____

3. Recommanderiez-vous une psychothérapie

- Oui — Non

Si oui, auprès de qui

- Père
- Mère
- Enfant(s)

Raisons _____
